

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES À LA
COMMISSION D'ENQUÊTE NATIONALE SUR LES FEMMES ET LES
FILLES AUTOCHTONES DISPARUES OU ASSASSINÉES**

31 octobre 2018



M^e Anny Bernier

Procureure aux poursuites criminelles et pénales
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Bureau du service juridique
Complexe Jules-Dallaire, tour 1, bureau 500
2828, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 0B9

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LE DPCP À LA COMMISSION D'ENQUÊTE NATIONALE SUR
LES FEMMES ET LES FILLES AUTOCHTONES DISPARUES OU ASSASSINÉES**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION.....	1
PARTIE I – UNE MEILLEURE COMMUNICATION ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS DU PROCESSUS JUDICIAIRE ET LES VICTIMES.....	2
1. L’institution du Directeur des poursuites criminelles et pénales.....	2
2. De nouvelles directives pour les procureurs du DPCP.....	4
a) Nouvelle directive sur le traitement des victimes et des témoins.....	5
b) Rencontre avec la victime avant d’autoriser une poursuite.....	7
c) Éléments à considérer pour intenter une poursuite.....	8
d) Exposition des motifs du refus d’intenter une poursuite.....	8
e) Mise en liberté provisoire.....	9
f) Rencontre préparatoire au procès.....	9
g) Traitement judiciaire prioritaire du dossier.....	10
h) La violence conjugale.....	11
i) La violence sexuelle.....	13
j) Infractions impliquant la capacité de conduite affaiblie.....	15
k) Négociation de plaidoyer et détermination de la peine.....	17
l) Communication de renseignements.....	17
m) Référence aux organismes d’aide.....	21
n) Dédommagement.....	22
o) Allégation criminelle envers un policier et l’enquête indépendante.....	23
p) Questions d’intérêt institutionnel.....	24
PARTIE II – UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DES RÉALITÉS AUTOCHTONES.....	25
1. Formation offerte.....	25
2. Création du Comité consultatif de la coordination provinciale des affaires autochtones.....	26
3. Matériel disponible pour les procureurs.....	27

TABLE DES MATIÈRES

4. Sécourisation culturelle	28
PARTIE III – LA SURREPRÉSENTATION	29
1. Portrait de l’incarcération autochtone au Québec.....	30
2. Programmes en santé mentale, itinérance et toxicomanie	30
3. Les mesures alternatives appliquées par le DPCP.....	35
PARTIE IV – RAPPORTS <i>GLADUE</i>	38
CONCLUSION	39
ANNEXE 1	41
ANNEXE 2.....	42
ANNEXE 3.....	50
ANNEXE 4.....	54
ANNEXE 5.....	56

INTRODUCTION

1. Le 3 août 2016, en réponse au nombre élevé de décès et de disparitions de femmes et de filles autochtones au pays, le gouvernement du Canada a annoncé la mise sur pied de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ci-après « Commission d'enquête »)¹.
2. En appui de cette démarche, le 9 août 2016, le gouvernement du Québec a adopté le décret 711-2016² afin que, conformément à l'article 1 de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), soit constituée la Commission d'enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées au Québec³.
3. Conscient de l'importance de ces travaux et soucieux de contribuer à la prévention de la violence faite aux femmes et aux filles autochtones, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP ») a offert son entière collaboration à la Commission et a participé aux différentes audiences communautaires tenues sur le territoire du Québec, ainsi qu'aux audiences institutionnelles, d'experts et de gardiens du savoir qui ont eu lieu à travers le pays. Nous souhaitons d'ailleurs remercier la Commission d'enquête de nous avoir octroyé le statut de participant au cours de ces travaux. Notre participation aura contribué à bien cerner les différents enjeux qui touchent notre organisation et nous permet d'être proactifs en y apportant des solutions concrètes. Le DPCP remercie également tous les témoins qui ont partagé leurs expériences et leur connaissance lors des différentes audiences.
4. Parmi les enjeux soulevés durant ces différentes audiences, bien qu'ils soient tous très importants, certains ont particulièrement retenu notre attention, notamment : 1) le besoin de

¹ L'[Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées](#).

² GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 31 août 2016, 148^e année, n° 35, [Décret 711-2016](#), 9 août 2016,

³ Voir le mandat prévu au décret provincial à l'[Annexe 1](#) du présent mémoire.

communication entre les différents acteurs du processus judiciaire et les victimes, 2) le besoin d'améliorer la connaissance des réalités et des spécificités historiques, culturelles et sociétales des Autochtones⁴, 3) la surreprésentation de la population autochtone au sein du système de justice, et finalement, 4) le manque de cohésion dans l'application du rapport *Gladue*. Nous tenterons donc de fournir, à l'aide du présent mémoire, le plus d'informations pertinentes à l'égard de ces enjeux.

5. Le DPCP reconnaît l'importance des travaux de la Commission d'enquête et espère, en plus de contribuer à éclairer la compréhension et les recommandations des commissaires, démontrer son appui dans l'avancement de cet important projet de société.

PARTIE I – UNE MEILLEURE COMMUNICATION ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS DU PROCESSUS JUDICIAIRE ET LES VICTIMES

1. L'INSTITUTION DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

6. Au cours des témoignages rendus lors des audiences, nous avons constaté que le rôle du DPCP et ses obligations ne sont peut-être pas bien compris ou suffisamment expliqués auprès des communautés autochtones et de la population canadienne en général. Nous souhaitons donc débiter par une brève présentation de notre institution.
7. La *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*⁵ (ci-après « LDPCP ») confie au DPCP la charge de diriger, pour l'État, les poursuites criminelles et pénales au Québec. Le DPCP est un service de poursuites indépendant qui regroupe plus de 650 procureurs. La LDPCP fait de la directrice des poursuites criminelles et pénales (ci-après « directrice ») et des procureurs qui agissent sous son autorité, les « substituts légitimes du procureur général du Québec au sens du *Code criminel* ».

⁴ Dans le présent texte, le terme « Autochtone » réfère à l'ensemble des différentes communautés des Premières nations, incluant les Inuits et les Métis.

⁵ *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, [RLRQ, c. D-9.1.1](#), entrée en vigueur le 15 mars 2007.

8. Le DPCP est responsable de toutes les poursuites dans les affaires découlant, entre autres, du *Code criminel* (ci-après « C.cr. »)⁶, du *Code de procédure pénale*⁷ ainsi que de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (ci-après « LSJPA »)⁸. Plus de 110 000 poursuites criminelles et plus de 500 000 dossiers pénaux sont gérés par le DPCP chaque année. Le DPCP accomplit toutes les opérations courantes en ces matières, dont celles de conseiller les policiers lors de leurs enquêtes, d'autoriser une poursuite, de faire les représentations requises lors du procès et de la détermination de la peine de même que de porter une affaire en appel.
9. Les procureurs du DPCP exercent leurs fonctions au sein des 36 districts judiciaires de la province et sont répartis dans 50 points de service. Certains procureurs sont également appelés à fournir leurs services de façon itinérante, plus particulièrement dans les nombreuses communautés autochtones réparties dans le Nord-du-Québec et la Basse-Côte-Nord.
10. Les procureurs aux poursuites criminelles et pénales exercent une fonction quasi judiciaire qui leur impose de présenter objectivement au tribunal les éléments de preuve admissibles et dignes de foi, non pas dans le but d'obtenir une condamnation, mais pour assister le tribunal dans la recherche de la vérité et de la justice. Les procureurs ont l'obligation d'agir avec indépendance, objectivité et impartialité. Ils doivent donc agir, tant en faits que dans la perception du public, à l'abri de toute influence indue, considération politique partisane ou autres motifs illégitimes.

⁶ *Code criminel*, [L.R.C. \(1985\), ch. C-46](#).

⁷ *Code de procédure pénale*, [RLRQ c. C-25.1](#)

⁸ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, [L.C. 2002, ch. 1](#).

2. DE NOUVELLES DIRECTIVES POUR LES PROCUREURS DU DPCP

11. Conscient des différentes réalités auxquelles font face quotidiennement les procureurs du DPCP et soucieux d'assurer un traitement équitable pour l'ensemble des contrevenants tout en contribuant à la protection de la société dans le respect de l'intérêt public et des intérêts légitimes des victimes, le DPCP a procédé à la révision complète de ses directives. Cet exercice a notamment permis d'assurer la prise en compte des réalités autochtones pour les différentes étapes du processus judiciaire⁹.
12. Ces nouvelles directives, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 16 novembre 2018¹⁰, favorisent une certaine souplesse pour apprécier chaque affaire au regard des circonstances qui lui sont propres et adaptent l'intervention aux réalités locales ou géographiques, notamment lorsque le contrevenant ou la victime appartient à une communauté autochtone ou entretient des liens avec une communauté autochtone.
13. Naturellement, les directives ne sont pas conçues pour être appliquées de façon automatique et ne doivent pas remplacer le discernement et le jugement dont on s'attend du procureur. Elles établissent plutôt les principes directeurs et les énoncés généraux que le procureur doit considérer pour prendre les décisions appropriées.
14. En plus d'intégrer les Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales (ci-après « Orientations et mesures »)¹¹, les nouvelles directives mettent l'accent sur tous les aspects entourant le traitement des victimes et témoins, notamment au chapitre des rencontres, des communications, des droits conférés aux victimes, de la poursuite verticale et du traitement judiciaire prioritaire.

⁹ Il est important de préciser que le contrevenant ou la victime doit volontairement s'identifier comme Autochtone afin que les procureurs puissent appliquer les mesures pertinentes des nouvelles directives.

¹⁰ **À noter que les notes de bas de page relatives aux directives comprennent un lien Internet, lequel sera actif lors de l'entrée en vigueur des nouvelles directives le 16 novembre 2018.**

¹¹ Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales, [M-19, r. 1](#).

15. Le DPCP est conscient que l'implication en tant que victime ou témoin dans le système de justice peut représenter un passage difficile. La contribution des victimes s'avère toutefois essentielle aux poursuites que le DPCP entreprend devant les tribunaux, afin notamment de veiller à la protection de la société.
16. Plusieurs mesures liées au traitement accordé aux victimes, incluant les victimes autochtones, ont donc été mises de l'avant par le DPCP dans la refonte de ses directives afin d'assurer, dans le cadre des poursuites criminelles et pénales, la prise en compte des intérêts légitimes des victimes ainsi que le respect et la protection des témoins.
17. Tel que mentionné précédemment, ces nouvelles directives seront disponibles sur le site Internet du DPCP à l'adresse suivante : www.dpcp.gouv.qc.ca, à compter de leur entrée en vigueur. Néanmoins, nous souhaitons attirer votre attention sur certains passages de celles qui, à notre avis, contribueront particulièrement à améliorer certaines des problématiques soulevées lors des audiences de la présente Commission d'enquête.

a) Nouvelle directive sur le traitement des victimes et des témoins

18. Une directive entièrement dédiée au traitement des victimes et des témoins est introduite¹². Elle énonce les principes directeurs qui doivent guider le procureur dans ses rapports avec une victime. Elle donne certaines indications sur la mise en œuvre des droits conférés par la *Charte canadienne des droits des victimes*¹³ et sur la façon dont le procureur doit se comporter à l'endroit de ces personnes. Elle aborde également certains aspects devant être considérés par le procureur eu égard aux témoins, notamment le savoir-être et le savoir-faire.

¹² [VIC-1](#) – Traitement des victimes et des témoins – Énoncés de principes.

¹³ *Charte canadienne des droits des victimes*, [L.C. 2015, ch. 13, art. 2](#).

19. Cette nouvelle directive définit également quelles sont les situations de vulnérabilité dont un procureur doit tenir compte dans l'analyse du dossier visant à déterminer s'il y a lieu d'intenter une poursuite, et ce, durant chaque étape du processus judiciaire. Le procureur doit être attentif à l'état de vulnérabilité dans lequel peuvent se trouver certaines victimes ou certains témoins, notamment lorsqu'il s'agit : a) d'une infraction commise dans un contexte de violence conjugale; b) d'une infraction à caractère sexuel; c) d'une infraction commise à l'endroit d'un enfant; d) d'une infraction commise dans un contexte de maltraitance envers une personne âgée; et, e) d'un cas où la nature ou les circonstances particulières de l'infraction, les caractéristiques personnelles de la victime ou du témoin ou la nature de la relation avec le contrevenant permettent de croire que cette personne se trouve dans une situation de vulnérabilité, craint pour sa sécurité ou ne peut agir librement.
20. Il pourrait s'agir, notamment, d'une personne : présentant des problèmes de santé ou des incapacités ou déficiences physiques ou mentales, victime d'un crime d'honneur, ayant un statut précaire (ex. : immigrant), vivant dans un milieu sectaire ou dans une petite communauté isolée (ex. : communauté autochtone), itinérante ou en situation de pauvreté extrême, qui offre ses services sexuels moyennant rétribution, exploitée sexuellement (ex.: traite de personnes, proxénétisme).
21. Cette directive prévoit également que le procureur doit encourager la victime à rédiger une déclaration sur les conséquences du crime et l'informer de son droit de la présenter au tribunal ainsi que des différentes possibilités pour ce faire suivant l'article 722 C.cr.¹⁴. Le procureur doit d'ailleurs prendre en considération le point de vue et les préoccupations exprimés par la victime relativement aux décisions qu'il doit prendre, lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir une incidence sur ses droits. De plus, lors des représentations sur la

¹⁴ [VIC-1](#), précité, note 12, paragr. 18 à 20.

peine, le procureur prend les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes de la victime et faire valoir son point de vue et ses préoccupations¹⁵.

22. Cette nouvelle directive prévoit également que, lors de ses communications avec les victimes et les témoins, le procureur veille à maintenir le sentiment qu'ils seront traités avec équité au cours du processus judiciaire, sans égard, notamment, à leur race, leur origine ethnique, leur statut autochtone, leur sexe ou leur orientation sexuelle¹⁶.

b) Rencontre avec la victime avant d'autoriser une poursuite

23. Lorsqu'une infraction est commise à l'encontre d'une personne qui peut se trouver en situation de vulnérabilité au sens de la directive VIC-1, le procureur rencontre la victime avant d'autoriser une poursuite si les circonstances le justifient¹⁷. Dans les cas d'infractions à caractère sexuel ou d'infractions commises à l'endroit d'un enfant, le procureur doit rencontrer la victime avant d'autoriser une poursuite, sauf s'il est dans l'impossibilité de le faire dans les circonstances (ex. : contrevenant détenu, grande distance à parcourir dans les délais impartis)¹⁸. Cette rencontre vise principalement à créer un lien de confiance avec la victime, à lui expliquer le déroulement de la poursuite et son rôle dans celle-ci, à connaître ses attentes et ses appréhensions par rapport au processus judiciaire, à l'informer des mesures d'aide et de protection disponibles et, selon le cas, à approfondir certains aspects de la preuve.

¹⁵ [PEI-3](#) – Négociation de plaider et détermination de la peine.

¹⁶ [VIC-1](#), précité, note 12, paragr. 6.

¹⁷ [ACC-3](#) – Accusation – Décision d'intenter et de continuer une poursuite, paragr. 16.

¹⁸ Suivant les paramètres définis aux directives [AGR-1](#) – Infractions à caractère sexuel envers les adultes et [ENF-1](#) – Infractions envers les enfants.

c) Éléments à considérer pour intenter une poursuite

24. Lorsque le procureur évalue l'opportunité d'intenter une poursuite, il doit privilégier, si les circonstances le permettent, le recours aux mesures alternatives¹⁹, notamment le Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone²⁰.
25. Également, dans l'appréciation de l'opportunité d'engager une poursuite au regard de l'intérêt public, le procureur prend, entre autres, en considération les réalités locales ou géographiques, notamment lorsque le suspect ou la victime appartient à une communauté autochtone ou entretient des liens avec une communauté autochtone²¹.

d) Exposition des motifs du refus d'intenter une poursuite

26. Dans les cas d'infractions commises à l'encontre d'une personne qui peut se trouver en situation de vulnérabilité au sens de la directive VIC-1, le procureur expose à la victime, lors d'une rencontre ou d'une communication téléphonique, les motifs du refus d'intenter une poursuite, lorsque les circonstances le justifient²².
27. Dans les cas d'infractions à caractère sexuel, d'infractions commises à l'endroit d'un enfant ou d'infractions dont résultent la mort ou des blessures graves, le procureur doit, lors d'une rencontre ou d'une communication téléphonique, exposer à la victime, au parent ou tuteur de l'enfant victime ou aux proches de la victime décédée ou blessée gravement, selon le cas, les motifs pour lesquels une poursuite ne sera pas intentée.

¹⁹ [Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone](#) et par exemple, le [Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes \(voir l'Annexe 2\)](#), le [Programme de mesures de rechange général pour adultes](#) et le [Programme de sanctions extrajudiciaires autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux](#) conformément à la LSJPA.

²⁰ [ACC-3](#), précité, note 17, paragr. 3, 12(l) et 28.

²¹ *Ibid*, paragr. 12 (l).

²² *Ibid*, paragr. 42.

e) Mise en liberté provisoire

28. Durant les différentes audiences de la Commission d'enquête, plusieurs témoins ont mentionné que les Autochtones avaient davantage de difficulté à obtenir leur libération provisoire avant procès puisque les critères pertinents leurs étaient préjudiciables²³. Ainsi, lors de l'appréciation des éléments liés à la mise en liberté provisoire d'un contrevenant qui s'est identifié comme autochtone, le procureur doit tenir compte du rôle et de l'implication de ce contrevenant auprès de sa communauté, des conséquences que la détention provisoire aurait sur celle-ci, des pratiques ancestrales des habitants de la région, ainsi que des réalités propres à sa situation géographique et aux problématiques sociales présentes au sein de la communauté²⁴.

f) Rencontre préparatoire au procès

29. À la première occasion qui se présente après le dépôt des accusations et avant le jour de l'audition, le procureur rencontre la victime pour l'informer du déroulement du procès, de sa participation, de ses droits ainsi que des mesures facilitant le témoignage. Il répond à ses questions et à ses préoccupations et la prépare adéquatement préalablement à l'audition devant le tribunal²⁵.
30. Cette rencontre permet de créer un lien de confiance avec le procureur, de favoriser la participation de la victime au processus judiciaire, d'atténuer ses craintes et d'accroître sa confiance dans l'administration de la justice. De plus, cette rencontre permet d'aborder les

²³ Suivant le [Tableau 35-10-0016-01 Admissions des adultes en détention aux programmes des services correctionnels selon l'identité autochtone](#) de Statistique Canada, pour les années 2016-2017, au Québec, la détention provisoire comptait 6,5 % de prévenus identifiés comme Autochtones (1871 sur 28625). Voir également le tableau 12 du document [Profil des Autochtones confiés aux services correctionnels en 2015-2016](#), Direction générale des services correctionnels, Québec, ministère de la Sécurité publique, 2018, Bernard Chéné.

²⁴ [ACC-3](#), précité, note 17, paragr. 28.

²⁵ [VIO-1](#) – Violence conjugale, paragr. 14 et 15 et [AGR-1](#), précité note 18, paragr. 7.

sujets relatifs à la rencontre avec la victime avant l'autorisation, lorsque celle-ci n'a pu être tenue.

31. La victime peut être accompagnée d'une personne de son choix lorsque la rencontre avec le procureur vise uniquement à lui fournir des informations sur le processus judiciaire. Par contre, lorsque la rencontre porte sur les faits de la cause, celle-ci se déroule exclusivement en présence de la victime et de l'enquêteur. On tente ainsi d'éviter qu'un accompagnateur puisse se rendre contraignable à témoigner devant le tribunal.
32. Le procureur rencontre l'enfant dans un délai raisonnable avant le jour de l'audition, lorsqu'il est prévu que l'enfant témoigne au procès et dans tous les cas où la situation le requiert²⁶. Cette rencontre vise notamment à créer ou maintenir le lien de confiance avec l'enfant, à répondre à ses questions et à ses préoccupations, à lui permettre d'exprimer certaines craintes, à l'informer de sa participation et du déroulement du procès, à évaluer ses besoins eu égard aux mesures d'aide au témoignage et à le préparer pour rendre témoignage devant le tribunal.
33. Lors de ses communications avec l'enfant, le procureur utilise un vocabulaire qui correspond à l'âge, au degré de maturité et de développement de celui-ci.

g) Traitement judiciaire prioritaire du dossier

34. Le procureur accorde une priorité aux dossiers concernant les infractions à caractère sexuel commises envers les adultes ou les enfants et la violence conjugale dans la fixation de dates de procès et fait valoir auprès du tribunal la nécessité de procéder dans les plus brefs délais, afin d'atténuer le stress et l'anxiété pouvant être ressentis par la victime. Il s'oppose à toute demande de remise qui paraît avoir pour but de retarder les procédures²⁷.

²⁶ [ENF-1](#), précité note 18, paragr. 12 à 14.

²⁷ [AGR-1](#), précité, note 18, paragr. 9, [ENF-1](#), précité, note 18, paragr. 5 et [VIO-1](#), précité, note 25, paragr. 7.

35. Le DPCP travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires des milieux policiers et communautaires à améliorer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes à l'occasion de leur passage et de leur participation dans le système judiciaire.

h) La violence conjugale

36. Au Québec, tous les dossiers en matière de violence conjugale sont identifiés à l'aide d'une cote particulière qui vise à faciliter le repérage des dossiers dans lesquels des personnes ont commis un crime dans un contexte de violence conjugale, permettant ainsi aux divers intervenants d'adapter leurs interventions en fonction du besoin des personnes victimes.
37. Une directive spécifique encadre le travail des procureurs dans les dossiers de violence conjugale²⁸, celle-ci prend assise et respecte les énoncés de la Politique d'intervention en matière de violence conjugale : *Prévenir, dépister et contrer la violence conjugale*²⁹ et s'inspire des orientations et mesures du ministre de la Justice³⁰.
38. Cette politique réaffirme notamment le caractère criminel de la violence conjugale et traduit l'importance de la dénonciation publique de cette infraction par le biais de la judiciarisation. Elle précise aussi que la ténacité et la souplesse de l'intervention judiciaire doivent se côtoyer dans la recherche de l'équilibre entre les exigences du système de justice criminelle et pénale et les besoins et préoccupations des victimes.
39. Le DPCP place au cœur de ses préoccupations la sécurité des victimes, incluant les victimes autochtones, et s'assure de la prise en compte des leurs intérêts légitimes dans le traitement de ce type d'infraction. La directive VIO-1 précise notamment que le fait que la

²⁸ [VIO-1](#), précité, note 25.

²⁹ Pour contrer le fléau de la violence conjugale, le gouvernement du Québec lançait, en 1995, la [Politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale](#). Le DPCP est partenaire aux plans d'action qui découlent de cette Politique.

³⁰ Précité, note 11.

victime ne désire pas porter plainte ne saurait être un élément déterminant à la décision de poursuivre lorsqu'une preuve indépendante est disponible.

40. De plus, cette même directive énonce que le procureur ne doit consentir qu'avec circonspection à un plaidoyer de culpabilité sur une infraction incluse ou sur toute autre infraction. En outre, lorsque la preuve disponible révèle la commission d'une infraction, la mesure préventive prévue au *Code criminel* qu'est l'engagement à ne pas troubler la paix ne devrait pas, sauf exception, remplacer une poursuite ni un plaidoyer de culpabilité.
41. Le DPCP est membre du Comité interministériel en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle. Il contribue à l'élaboration du prochain plan d'action. Dans l'attente, il continue de participer à la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2012-2017³¹, qui découle de la Politique d'intervention en matière de violence conjugale : *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*³².
42. Plusieurs procureurs participent aussi aux différentes tables de concertation régionales visant à orienter les actions à prendre en lien avec la problématique de la violence conjugale.
43. Le DPCP siège également aux travaux du Comité d'examen des décès survenus en contexte de violence conjugale. Le mandat de ce comité, relevant de la coroner en chef, est de procéder à l'examen de cas de décès ayant fait l'objet d'avis au coroner. Ces travaux permettront notamment de dégager les principaux constats et enjeux systémiques liés aux décès survenus dans un contexte de violence conjugale, de dépister certains phénomènes de mortalité dans ce même contexte et faire des recommandations visant la prévention,

³¹ Nous vous invitons à consulter le [Bilan de la mise en oeuvre du Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2012-2017](#). Vous y noterez aux pages 69 et suivantes qu'il est notamment question des initiatives visant l'accompagnement judiciaire adapté aux autochtones et des mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone.

³² Précité, note 29.

d'identifier les facteurs de risque et les facteurs de protection de même que les tendances marquantes, de relever la présence ou l'absence de problèmes, lacunes ou insuffisances systémiques et de s'assurer de l'utilisation appropriée des outils, protocoles et méthodes d'investigation. Ce comité constitue un forum de discussion pour le partage des connaissances en lien avec les décès survenus dans un contexte de violence conjugale et à ce titre, il contribue à bonifier les pratiques, protocoles et politiques internes des organismes en cause et à en favoriser l'uniformisation.

44. Le DPCP est très sensible à la question du risque homicide en contexte de violence conjugale. À ce chapitre, il invite tous ses procureurs à prioriser la sécurité des victimes à tout autre facteur au stade de la remise en liberté³³. Le DPCP encourage également à travers tout son réseau les meilleures pratiques, à l'intérieur des limites prévues par la jurisprudence et par la loi, en matière de prévention de la récidive dans le cadre des peines imposées aux agresseurs.

i) La violence sexuelle

45. Les poursuites judiciaires des dossiers de crimes à caractère sexuel sont autorisées et menées par des procureurs soucieux de prendre en compte les intérêts légitimes des victimes et d'assurer la protection de la société. Ils sont guidés, pour l'autorisation d'une dénonciation ou le dépôt d'un acte d'accusation, par une directive d'application générale qui établit les critères de suffisance de la preuve et d'opportunité³⁴. Ils sont également soumis aux autres directives qui intègrent les Orientations et mesures du ministre de la Justice du Québec³⁵, notamment la nouvelle directive qui touche spécifiquement les infractions envers

³³ [VIO-1](#), précité, note 25.

³⁴ [ACC-3](#), précité, note 17.

³⁵ Précité, note 11.

les enfants³⁶, ainsi que celle qui couvre le traitement des victimes et des témoins³⁷. Ces directives prévoient que, sauf circonstances exceptionnelles, le procureur doit rencontrer la victime avant d'autoriser le dépôt d'une dénonciation³⁸.

46. Également, dans la mesure du possible, le dossier est confié à un procureur qui a reçu une formation spécifique à cet effet³⁹ et ce dernier assume la responsabilité du dossier du début jusqu'à la fin des procédures (poursuite verticale). Cette façon de faire permet notamment de limiter le nombre d'intervenants auprès de la victime, de favoriser la création d'un lien de confiance avec celle-ci et d'assurer le suivi du dossier par un même procureur qui en connaît tous les détails, ce qui facilite aussi les échanges entre tous les intervenants (ex. : enquêteur, organisme d'aide, avocat de la défense).
47. Conformément aux orientations et mesures du ministre de la Justice⁴⁰, la préservation de la sécurité du public, particulièrement celle des victimes et des témoins, est un critère prédominant aux décisions des procureurs à toutes les étapes des procédures. De plus, les recommandations au sujet de la détermination de la peine doivent tenir compte du point de vue des victimes quant aux conséquences du crime sur leur vie, dénoncer le caractère inacceptable de l'agression sexuelle et s'assurer que le tribunal dispose des éléments nécessaires pour imposer une peine représentative de la gravité des faits.
48. Dans les cas d'infractions commises à l'endroit d'un enfant, les procureurs appliquent l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique (ci-après

³⁶ [ENF-1](#), précité, note 18.

³⁷ [VIC-1](#), précité, note 12.

³⁸ [ACC-3](#), précité, note 17, paragr. 16.

³⁹ [AGR-1](#), précité, note 18, paragr. 4.

⁴⁰ Précité, note 11.

« Entente multisectorielle »)⁴¹. Cette entente vise à garantir une meilleure protection des enfants et à leur apporter l'aide requise en préconisant une concertation étroite entre le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), le procureur, la police et, le cas échéant, d'autres intervenants concernés comme les milieux scolaires ou de garde à la petite enfance. À cette fin, des procureurs désignés sont disponibles dès réception d'un signalement par le DPJ ou d'une plainte par un policier. Lors du déroulement de la procédure d'intervention sociojudiciaire, ces procureurs agissent à titre de conseillers et assument la coordination lorsqu'une poursuite criminelle est intentée.

49. Les agressions sexuelles sont des crimes graves et le DPCP a la volonté de tout mettre en œuvre pour favoriser leur dénonciation aux forces de l'ordre et pour supporter et faciliter le passage des victimes dans le système de justice. Les procureurs sont conscients du fait que le lien de confiance et de proximité qu'ils établissent avec les victimes leur permet de mieux traverser le processus judiciaire, ainsi tous les efforts sont concentrés dans cette direction. C'est pourquoi, en tant que partenaire dans la mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021⁴², le DPCP a mis en place 5 mesures (voir l'[Annexe 3](#) ci-jointe) afin de poursuivre ses différents objectifs.

j) Infractions impliquant la capacité de conduite affaiblie

50. Le principe de base pour les contrevenants récidivistes est de demander la confiscation du véhicule, sauf circonstances exceptionnelles. Des facteurs sont cependant prévus pour déterminer l'opportunité de requérir la confiscation du véhicule d'un multirécidiviste autochtone⁴³. Ainsi, lorsque le contrevenant s'identifie en tant qu'autochtone, le procureur doit déterminer s'il est opportun de demander la confiscation de son véhicule en fonction de

⁴¹ [L'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique.](#)

⁴² [Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021.](#)

⁴³ [CAP-1](#) – Capacité de conduite affaiblie, paragr. 9 et 14.

- a) l'impact significatif de la mesure de confiscation sur la capacité de la communauté à combler ses besoins essentiels; b) du lieu de résidence du contrevenant et des réalités géographiques de certaines communautés éloignées; c) de l'absence d'un réseau routier organisé; d) de l'absence d'un réseau de transport public; e) du climat; f) des pratiques ancestrales des habitants de la région; g) des limites des ressources institutionnelles; h) du risque de récidive; et, i) de la sécurité du public.
51. Des facteurs spécifiques sont également prévus pour déterminer si l'imposition de la peine minimale serait manifestement déraisonnable (dépôt d'un avis de récidive) lorsqu'il s'agit d'une première récidive impliquant un contrevenant autochtone⁴⁴. Le principe étant le dépôt de l'avis de récidive afin qu'une peine plus sévère soit imposée en l'occurrence la peine minimale prévue pour une seconde infraction ou une infraction subséquente, sauf si le procureur estime que l'imposition de la peine minimale serait manifestement déraisonnable.
52. Pour déterminer si l'imposition de la peine minimale serait manifestement déraisonnable lors de la première récidive d'un contrevenant autochtone, le procureur porte une attention particulière aux facteurs suivants : a) le lieu de résidence du contrevenant et les réalités géographiques; b) les pratiques ancestrales des habitants de la région; c) les limites des ressources institutionnelles; et, d) les conséquences sur la communauté qu'aurait la peine minimale relative à l'infraction.
53. Le procureur peut donner son consentement ou recommander l'hébergement dans une ressource en dépendances à toute étape des procédures, notamment aux stades de l'enquête sur mise en liberté provisoire et de la détermination de la peine, lorsque cette ressource est inscrite au répertoire des ressources en dépendances⁴⁵.

⁴⁴ *Ibid*, paragr. 13 et 14.

⁴⁵ [DEP-1](#) – Hébergement dans une ressource en dépendances (toxicomanie et jeu pathologique), paragr. 1. Ces répertoires sont disponibles aux adresses suivantes : [Dépendances \(alcool, drogues, jeu\). Répertoire](#)

k) Négociation de plaidoyer et détermination de la peine

54. Pour le contrevenant autochtone, des facteurs additionnels dont le procureur doit tenir compte sont prévus lorsqu'il évalue la possibilité de conclure une entente sur un plaidoyer de culpabilité visant à éviter l'imposition d'une peine minimale obligatoire ou à permettre l'admissibilité du contrevenant à l'emprisonnement avec sursis⁴⁶. Ces facteurs trouvent également application pour éviter le prononcé d'une ordonnance liée aux armes.
55. Le procureur qui conclut une entente visant un contrevenant autochtone, dans l'un des deux cas mentionnés précédemment ou en vue d'éviter le prononcé d'une ordonnance liée aux armes, peut prendre en considération les facteurs qui suivent : a) le lieu de résidence du contrevenant et les réalités géographiques; b) les pratiques ancestrales des habitants de la région; c) les limites des ressources institutionnelles; d) les conséquences sur la communauté qu'aurait la peine relative à l'infraction originale ou une ordonnance accessoire liée aux armes; et, e) le risque particulier associé à la possession d'une arme pour la protection du public. Lorsqu'il conclut une entente suivant le présent paragraphe, le procureur consigne au dossier de la poursuite les motifs qui sous-tendent sa décision et remet celui-ci au procureur en chef pour considération.

l) Communication de renseignements

56. En plus des renseignements qui doivent être communiqués à la victime conformément à la directive VIC-1, le procureur s'assure que cette dernière est informée : a) de la possibilité de recourir à la résiliation du bail résidentiel (art. 1974.1 du *Code civil du Québec* (C.c.Q)⁴⁷; b) d'une demande présentée par le contrevenant pour obtenir des dossiers personnels de

[des ressources en dépendances](#). Ressources autochtones : [Centres de traitement](#) et ressources Inuits : [Centre de réadaptation régional Isuarsivik](#).

⁴⁶ [PEI-3](#), précité, note 15, paragr. 9.

⁴⁷ *Code civil du Québec*, [RLRQ c. CCQ-1991](#).

la victime (ex. : dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique, journal intime) et du droit d'être représentée par un avocat de son choix dans le cadre de cette demande (art. 278.1 et suiv. C.cr.); c) d'une demande présentée par le contrevenant pour que des activités sexuelles antérieures de la victime puissent être admises en preuve (art. 276 C.cr.)⁴⁸.

57. Avant d'entamer des négociations, le procureur peut communiquer avec la victime, s'il l'estime opportun compte tenu de la nature de l'infraction ou du temps qui s'est écoulé depuis sa perpétration, afin de l'informer de la possibilité d'une entente avec la défense et de connaître les conséquences du crime sur sa vie⁴⁹.
58. Après la conclusion d'une entente, le procureur prend les mesures raisonnables pour en informer la victime ou la personne qui agit en son nom (paragr. 606(4.1) et (4.2) C.cr.), dans les cas où le contrevenant est inculqué d'une infraction de meurtre ou d'une infraction constituant des « sévices graves à la personne » (art. 752 C.cr.), ou encore, d'une infraction au sens de l'article 2 de la *Charte canadienne des droits des victimes*⁵⁰ qui est passible d'un emprisonnement maximal de 5 ans ou plus, si la victime a avisé le procureur de son désir d'être informée.
59. Pour toutes les autres infractions, le procureur avisé par la victime de son désir d'être informée d'une entente entreprend, lorsque les circonstances le permettent sans occasionner de délais injustifiés, des démarches à cette fin.
60. Le procureur qui communique avec la victime ou avec la personne qui agit en son nom lui transmet les informations suivantes : a) l'intention du contrevenant de plaider coupable et l'infraction qui fera l'objet du plaidoyer; b) les motifs justifiant le retrait, la réduction ou la substitution de certains chefs d'accusation, ou encore une peine plus clémente; c) la date

⁴⁸ [AGR-1](#), précité, note 18, paragr. 11.

⁴⁹ [PEI-3](#), précité, note 15, paragr. 23 et 24.

⁵⁰ Précité, note 13.

prévue pour l'inscription du plaidoyer de culpabilité; d) la date prévue pour l'infliction de la peine.

61. S'il s'agit d'une infraction commise à l'encontre d'une personne qui peut se trouver en situation de vulnérabilité au sens de la directive VIC-1, le procureur consulte au préalable la victime ou, le cas échéant, le parent ou tuteur de l'enfant, lorsque les circonstances l'exigent.
62. Le procureur informe la victime ou, le cas échéant, le parent ou tuteur de l'enfant, lorsqu'il envisage de procéder à un arrêt des procédures dans un dossier⁵¹.
63. Dans le cas d'un transfert de dossier d'un autre district judiciaire, le procureur du district d'origine s'assure que la victime soit informée du transfert du dossier et des modalités y afférentes⁵². Lorsqu'il s'agit d'un transfert interprovincial, le procureur en chef, ou toute autre personne désignée par ce dernier, s'assure que la victime soit informée du transfert du dossier et des modalités y afférentes.
64. Lorsqu'une audience est remise, le procureur informe la victime et le témoin ou, le cas échéant, le parent ou tuteur de l'enfant, des motifs de la remise⁵³.
65. Lorsqu'une victime, visée par un dossier tenu par le DPCP, demande accès à ce dossier au cours de la période d'accès telle que définie au paragr. 119(2) et al. 119(1)d) LSJPA, le procureur fournit l'information relative à l'identité de l'adolescent et celle liée au déroulement des procédures⁵⁴.

⁵¹ [NOL-1](#) – Arrêt des procédures (*Nolle Prosequi*), paragr. 7.

⁵² [TRA-2](#) – Transfert d'un dossier pour l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité.

⁵³ [REM-1](#) – Remise de cause (ajournement), paragr. 5.

⁵⁴ [ADO-4](#) – Système de justice pénale pour les adolescents.

66. À la demande de la victime, le procureur remet l'information sur l'identité de l'adolescent qui fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire et la nature de celle-ci (art. 12 LSJPA). L'information relative à l'identité de l'adolescent inclut celle de ses parents ainsi que leurs coordonnées.
67. Dans les jours précédant l'audition nécessitant la présence de la victime, le procureur veille à ce que les mesures raisonnables soient prises pour s'assurer de la présence de celle-ci au tribunal⁵⁵.
68. Lorsqu'il est informé que la victime ne souhaite pas s'engager dans le processus judiciaire, le procureur : a) la rencontre et lui fait part de la procédure judiciaire à venir, de l'importance de l'intervention judiciaire et du but visé par celle-ci, ainsi que de l'importance de son témoignage; b) tente de la convaincre de la nécessité de témoigner et s'assure que la réticence de celle-ci à prendre part au processus judiciaire n'est pas motivée par la crainte ou des menaces de représailles; c) procède sans son témoignage lorsque la preuve est autrement suffisante au sens de la directive ACC-3; et, d) demande une remise si elle ne se présente pas devant le tribunal après avoir été dûment assignée, afin de déterminer la raison de son absence, sans toutefois requérir un mandat d'amener.
69. En l'absence d'autres éléments de preuve disponibles (ex. : déclarations d'autres témoins, dossiers médicaux faisant état des blessures subies par la victime, enregistrements des appels au 9-1-1, photos des blessures ou des dommages), le procureur avise le tribunal qu'il n'est pas en mesure de présenter une preuve suffisante.
70. De manière tout à fait exceptionnelle, le procureur pourra faire en sorte que la victime vienne expliquer au tribunal les motifs de son refus de témoigner. Il consigne alors au dossier les motifs qui justifient cette mesure.

⁵⁵ [VIO-1](#), précité, note 25, paragr. 19 et 20.

71. Le procureur informe la victime de son droit de remplir le formulaire intitulé *Déclaration de la victime et des moyens envisageables pour sa présentation* (paragr. 722(5) et (7) C.cr.)⁵⁶. Lorsqu'il est informé que la victime a complété le formulaire, le procureur consigne ce renseignement au dossier de la poursuite.
72. Lorsque la victime a avisé le procureur de son désir d'être présente au stade de la détermination de la peine, par le biais du formulaire intitulé *Présentation de la déclaration de la victime au tribunal lors de la détermination de la peine et avis de changement d'adresse ou autrement*, il en informe le tribunal afin qu'une opportunité raisonnable d'être présente lui soit offerte.

m) Référence aux organismes d'aide

73. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le procureur oriente la victime vers un organisme de sa région qui offre des services d'aide ou d'accompagnement adaptés à sa réalité et à ses besoins (ex. : soutien psychologique, hébergement, assistance médicale)⁵⁷.
74. Tout en respectant le serment de préserver la confidentialité des informations auxquelles il a accès dans l'exécution de ses fonctions, le procureur peut, s'il le juge opportun et sur permission de la victime, échanger des informations la concernant avec un organisme qui lui vient en aide, afin que ce dernier puisse lui offrir un meilleur support pendant son passage dans le système de justice.
75. Dans les limites permises par la loi, le procureur collabore avec le ministère de la Justice du Québec et les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (ci-après « CAVAC ») à l'échange d'informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information

⁵⁶ [PEI-3](#), précité, note 15, paragr. 23 à 25.

⁵⁷ [VIC-1](#), précité, note 12, paragr. 10 et 11.

pour les victimes. Au besoin, le procureur oriente la victime vers un organisme qui offre des services d'aide ou de soutien appropriés⁵⁸.

76. Lorsqu'une poursuite est engagée, le procureur doit favoriser toute forme d'aide ou d'accompagnement que peut offrir le DPJ pour supporter l'enfant. Au besoin, il oriente l'enfant et ses parents vers un organisme qui offre des services d'aide ou d'accompagnement⁵⁹.

n) Dédommagement

77. Le procureur se réfère à la directive PEI-3 en ce qui a trait à la possibilité d'obtenir une ordonnance de dédommagement en faveur de la victime (art. 737.1 et 738 C.cr.)⁶⁰ et l'informe de son droit de remplir le formulaire intitulé *Déclaration relative au dédommagement*⁶¹.
78. Lorsqu'il constate que la victime a subi des dommages ou des pertes dont la valeur peut être déterminée facilement, le procureur envisage la possibilité de demander au tribunal une ordonnance de dédommagement (art. 738 C.cr.).
79. Lors des représentations sur la peine, le procureur prend les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes de la victime, ainsi que pour faire valoir son point de vue et ses préoccupations, notamment quant aux conséquences du crime et à ses répercussions.

⁵⁸ [AGR-1](#), précité, note 18, paragr. 10. Une liste de ces organismes est disponible aux adresses www.agressionssexuelles.gouv.qc.ca et www.cavac.qc.ca. Une ligne téléphonique de référence sans frais est également accessible aux numéros suivants : 1 888 933-9007 ou 514 933-9007 (pour la région de Montréal) et S.O.S. Violence conjugale : 1 800 363-9010.

⁵⁹ [ENF-1](#), précité, note 18, paragr. 15.

⁶⁰ [VIC-1](#), précité, note 12, paragr. 21.

⁶¹ [PEI-3](#), précité, note 15, paragr. 26 et 27.

o) Allégation criminelle envers un policier et l'enquête indépendante

80. Les articles 286 à 289 de la *Loi sur la police*⁶² encadrent le processus d'enquête sur un policier. Le directeur d'un corps de police doit informer le ministre de la Sécurité publique, sans délai, de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier, à moins qu'il ne considère, après avoir consulté la directrice du DPCP, que l'allégation est frivole ou sans fondement. Toutefois, dans le cas d'une allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions, l'enquête est confiée au Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après « BEI »), qui pourra s'il le juge nécessaire, consulter le DPCP afin de savoir si l'allégation est frivole ou sans fondement.
81. À la conclusion d'une enquête relative à une allégation d'infraction criminelle commise par un policier, le dossier doit être transmis à la directrice du DPCP par le directeur du corps de police ou par le BEI le cas échéant.
82. Les articles 289.1 à 289.4 de la *Loi sur la police* portent sur la tenue d'une enquête indépendante, celle-ci est menée par le BEI qui est un corps de police spécialisé dont les attributions sont définies aux articles 289.5 à 289.27 de cette Loi.
83. Depuis le 17 septembre 2018, le BEI a aussi pour mandat d'enquêter sur toute allégation d'infraction criminelle commise par un policier à l'endroit d'un Autochtone au Québec⁶³.
84. Une enquête indépendante doit être tenue lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police.

⁶² *Loi sur la police*, [RLRQ, c. P-13.1](#).

⁶³ Suite aux événements survenus à Val d'Or, où des allégations d'inconduites de certains membres de corps de police ont été dénoncées (voir le [communiqué](#) émis par le DPCP), le ministère de la Sécurité publique (ci-après « MSP ») a mis en place de nouvelles mesures pour répondre aux préoccupations des communautés autochtones (voir le [communiqué](#) émis par le MSP).

85. La directive POL-1⁶⁴ prévoit le processus de traitement des rapports d'enquêtes qui concerne les allégations criminelles contre les policiers ainsi que ceux qui concerne une enquête indépendante. Dans certains cas, un comité composé de procureurs est chargé d'analyser le dossier pour déterminer s'il y a lieu d'intenter une poursuite.
86. Au moment où la décision de ne pas intenter une poursuite est prise dans le cadre d'une enquête indépendante, et à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire, un procureur informe la personne blessée ou les proches de la personne décédée du processus décisionnel de la directrice, des motifs de ne pas intenter une poursuite et du fait que ceux-ci seront rendus publics.
87. Les motifs d'une décision de ne pas porter d'accusation peuvent exceptionnellement être rendus publics lorsque le DPCP l'estime requis dans l'intérêt public afin de préserver la confiance du public envers l'administration de la justice et l'indépendance de l'institution du DPCP. Ainsi, compte tenu des particularités propres aux enquêtes indépendantes, les motifs d'une décision de ne pas porter d'accusation seront rendus publics par la publication d'un communiqué de presse⁶⁵, le tout conformément aux Lignes directrices du Directeur des poursuites criminelles et pénales concernant la publication des motifs d'une décision de ne pas porter d'accusation⁶⁶.

p) Questions d'intérêt institutionnel

88. Finalement, il est important de préciser que les questions de droit relatives aux réalités autochtones, qui soulèvent une question juridique d'intérêt institutionnel, sont signalées au

⁶⁴ [POL-1](#) – Poursuite contre un policier – Allégation d'infraction criminelle et enquête indépendante.

⁶⁵ Les communiqués de presse sont publiés sur le [site Internet du DPCP](#).

⁶⁶ [Lignes directrices du Directeur des poursuites criminelles et pénales concernant la publication des motifs d'une décision de ne pas porter d'accusation](#).

Bureau du service juridique du DPCP afin qu'un suivi approprié soit fait et qu'une position organisationnelle soit développée⁶⁷.

PARTIE II – UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DES RÉALITÉS AUTOCHTONES

1. FORMATION OFFERTE

89. C'est dans le cadre de sa collaboration à la mesure 23 du Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale⁶⁸, à savoir « offrir de la formation aux intervenantes et intervenants judiciaires sur la réalité et les droits des communautés autochtones ainsi que sur la violence conjugale et familiale en milieu autochtone afin que leurs interventions soient culturellement adaptées », que le DPCP a initialement intégré une thématique sur les réalités autochtones à la formation spécialisée sur la violence conjugale à l'édition 2014 de l'École des poursuivants (ci-après « EDP »).
90. Plus récemment, le DPCP s'est formellement engagé, dans le cadre du récent Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022 (ci-après « Plan d'action gouvernemental »)⁶⁹, à former des procureurs sur les réalités autochtones dans un contexte de justice criminelle. Cet engagement du DPCP concernant la formation à l'égard des réalités autochtones se veut d'ailleurs beaucoup plus global et fondamental qu'auparavant.
91. D'autres mesures au Plan d'action gouvernemental, liées à la formation, à la sensibilisation ou au partage d'information et sous la responsabilité de ministères ou organismes partenaires, sont d'intérêts pour le DPCP, comme celle visant l'élaboration d'une formation

⁶⁷ [INS-1](#) – Questions d'intérêt institutionnel, paragr. 2(i).

⁶⁸ Précité, note 31.

⁶⁹ [Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022](#).

générale accessible en ligne sur les réalités autochtones pour les employés de l'État des secteurs publics et parapublics.

92. Concrètement, depuis l'adoption du Plan d'action gouvernemental, le DPCP a élaboré et offert différentes formations concernant les réalités autochtones, notamment :
- une formation de 3 h dispensée par l'organisme Femmes autochtones du Québec (15 procureurs ont pu en bénéficier depuis décembre 2017);
 - dans le cadre de l'EDP, une formation spécialisée sur les réalités autochtones de 15 h a été dispensée par M^{me} Julie-Anne Bérubé, de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ainsi que M^e Marie-Chantal Brassard, M^e Nicolas Bigué et M. Jon-Ethan Rankin-Kistabish, du DPCP (22 procureurs en ont bénéficié en juin 2018).
93. Confiant qu'une meilleure connaissance de l'histoire des Autochtones est gage d'une meilleure compréhension de ses réalités, le DPCP souhaite pouvoir faire bénéficier l'ensemble de son personnel de la formation générale en ligne qui devrait être développée par le Secrétariat des affaires autochtones dans le cadre du Plan d'action gouvernemental.
94. Le DPCP entend également intégrer un volet sur les réalités autochtones à la formation de base de l'EDP, laquelle est obligatoirement suivie chaque année par tous les nouveaux procureurs engagés au DPCP, et ce, quel que soit leurs années d'expérience antérieures comme avocat dans le secteur privé ou auprès d'autres organisations publiques.

2. CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA COORDINATION PROVINCIALE DES AFFAIRES AUTOCHTONES

95. Afin de mieux outiller les procureurs dans leur travail et d'assurer des pratiques et des orientations cohérentes qui s'adaptent aux réalités sociales, culturelles et géographiques des différentes communautés, le DPCP a décidé de mettre sur pied le Comité consultatif de la coordination provinciale des affaires autochtones (ci-après « CCAA »).

96. La coordonnatrice, qui relève du Bureau de la directrice, agit comme personne-ressource en concertation avec les membres du comité consultatif⁷⁰, particulièrement auprès du réseau de procureurs et des partenaires québécois. Elle reçoit toutes les demandes qui concernent les affaires autochtones, développe des outils et diffuse la documentation utile aux procureurs répondants.
97. L'une des membres du comité consultatif collabore également avec les partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux, notamment en s'assurant de relayer les positions organisationnelles clés du DPCP, et contribue à la veille jurisprudentielle.
98. Les procureurs répondants ont la responsabilité d'offrir un soutien plus direct aux procureurs de leurs bureaux respectifs, lorsque des enjeux autochtones sont soulevés dans le cadre des poursuites. Ils informent la coordonnatrice de toute situation liée aux questions autochtones pouvant avoir un impact sur la pratique quotidienne, organisationnelle ou encore être d'intérêt provincial.

3. MATÉRIEL DISPONIBLE POUR LES PROCUREURS

99. Le DPCP favorise également la production et la diffusion de matériel sur les réalités ou autres enjeux autochtones. On retrouve notamment une section de l'Intranet du DPCP dédiée au CCAA qui est alimentée avec de nombreux documents, entre autres, des bulletins d'information électroniques du CCAA qui traitent d'une variété de sujets relatifs aux affaires autochtones⁷¹, lesquels sont également transmis aux procureurs désignés comme

⁷⁰ Des procureurs répondants sont désignés dans chacun des bureaux régionaux ainsi que dans certains bureaux spécialisés.

⁷¹ Le deuxième numéro des bulletins d'information énonçait plusieurs suggestions de lecture pour parfaire nos connaissances en la matière alors que le troisième numéro représentait une édition spéciale consacrée à la formation dispensée à l'EDP sur les réalités autochtones en contexte de justice criminelle et sur la sécurisation culturelle.

répondants au CCAA, et le matériel pédagogique utilisé dans le cadre de la formation spécialisée sur les réalités autochtones de l'EDP.

100. Également, un guide du poursuivant, qui se voudra un document de référence susceptible de répondre aux besoins en connaissances sur des sujets variés pour les procureurs qui interagissent (occasionnellement ou régulièrement) avec les Autochtones et un aide-mémoire en matière de détermination de la peine schématisant les enseignements de la Cour suprême du Canada aux arrêts *Gladue* et *Ipeelee* seront également développés à court terme.

4. SÉCURISATION CULTURELLE

101. La sécurisation culturelle représente un concept incontournable dans l'amélioration de la connaissance des réalités sociales, culturelles et historiques des peuples autochtones⁷². La formation, le développement d'outils et la diffusion de matériel pédagogique sont au cœur des premières étapes d'une démarche de sécurisation culturelle réussie, en ce que ces actions participent à susciter la conscience et la sensibilité culturelles (les deux premières étapes de la sécurisation culturelle). L'étape subséquente consiste évidemment à faire preuve de compétence culturelle, en adaptant les attitudes, les pratiques et les services pour tenir compte des réalités autochtones⁷³.
102. Il existe d'ailleurs plusieurs exemples propres à cette compétence culturelle au DPCP. Par exemple, dans le cadre des rencontres avec les victimes autochtones, le procureur

⁷² Ce concept a d'ailleurs été abordé à maintes reprises devant la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec: écoute, réconciliation et progrès (ci-après « [Commission Viens](#) »). Différents documents à cet effet y ont d'ailleurs été déposés : D^{re} JUDITH MORENCY, *De la sécurisation culturelle à l'accordage culturel : la guérison et la réconciliation, l'affaire de tous*, avril 2018, en ligne : [P-552](#); JANET MARK ET DONNA McBRIDE, *Développement des compétences sur les questions autochtones*, novembre 2017, [P-233](#); CAROLE LÉVESQUE, *Sécurisation culturelle : moteur de changement social – Pour l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de vie*, juin 2017, [P-038](#); CAROLE LÉVESQUE, *Éléments de réflexion et pistes d'action pour améliorer les conditions de vie des Autochtones, combattre le racisme et promouvoir la sécurisation culturelle au sein des services publics*, juin 2017, [P-036](#).

⁷³ Voir l'[Annexe](#) ci-jointe pour visualiser deux schémas illustrant ce concept.

considère le choix d'un lieu où elles se sentent à l'aise et peuvent être accompagnées de leurs proches. Afin de permettre à la victime de s'exprimer dans la langue de son choix, le procureur peut requérir les services d'un interprète ou demander à une personne de confiance de jouer ce rôle (policier, intervenant d'un CAVAC, proche, etc.). Les procureurs vont aussi tenir compte, autant que possible, de certaines particularités culturelles qui peuvent se manifester, par exemple, dans le langage verbal et non verbal de l'individu (ex. : le respect des silences).

PARTIE III – LA SURREPRÉSENTATION

103. Tel que mentionné précédemment, différents témoins ont évoqué les conditions de remise en liberté imposées comme étant mal adaptées aux besoins et aux capacités des contrevenants autochtones ainsi qu'aux situations vécues dans leurs communautés qui favorisent le non-respect de celles-ci et conséquemment une judiciarisation. Le DPCP a donc apporté des modifications à sa directive ACC-3 afin que les procureurs tiennent compte du rôle et de l'implication du contrevenant autochtone auprès de sa communauté, des conséquences que la détention provisoire aurait sur celle-ci, des pratiques ancestrales des habitants de la région, ainsi que des réalités propres à sa situation géographique et aux problématiques sociales présentes au sein de la communauté⁷⁴.
104. Également, la situation dans laquelle se trouve la personne, notamment une situation d'itinérance, de santé mentale ou une problématique de toxicomanie aura un impact sur sa judiciarisation. Au cours des audiences institutionnelles sur les services gouvernementaux tenues à Calgary en mai 2018, différents témoins ont abordé ces problématiques en milieu autochtone. Le DPCP souhaite donc souligner sa participation dans les différents programmes décrits ci-après, lesquels visent l'accessibilité et l'accompagnement de

⁷⁴ [ACC-3](#), précité note 17, paragr. 28.

clientèles fragiles et vulnérables à travers le processus judiciaire, notamment avec les victimes et les personnes souffrant de problèmes en santé mentale. Il va sans dire que ces initiatives impliquent la collaboration de différents intervenants issus du système judiciaire et du réseau de la santé et des services sociaux. Le DPCP espère ainsi pouvoir contribuer à l'amélioration de ces problématiques et contribuer à la décroissance de la surreprésentation autochtone en milieu carcéral.

1. PORTRAIT DE L'INCARCÉRATION AUTOCHTONE AU QUÉBEC

105. Les services correctionnels de la province du Québec ont récemment publié le document *Profil des Autochtones confiés aux services correctionnels en 2015-2016*⁷⁵, lequel a été déposé en preuve le 20 septembre 2018 sous la cote 43. Ce document précise notamment qu'en 2015-2016, les Autochtones incarcérés constituaient 5,4 % de la population correctionnelle du Québec, bien que les Autochtones ne composaient que 1,3 % de la population générale⁷⁶. Ce document comptabilise des données sur les 1 632 Autochtones incarcérés et les 28 506 personnes qui ne se sont pas déclarées autochtones. Il faut distinguer ce nombre de celui des admissions, puisqu'une même personne peut être admise plusieurs fois en établissement.

2. PROGRAMMES EN SANTÉ MENTALE, ITINÉRANCE ET TOXICOMANIE

a) Le Programme d'accompagnement justice – santé mentale et le Programme d'accompagnement justice – itinérance à la cour

106. Le Programme d'accompagnement justice – santé mentale (ci-après « PAJ-SM ») se fonde sur l'adaptabilité d'un tribunal aux problèmes particuliers des contrevenants présentant des problèmes de santé mentale par une concertation accrue du système de justice, des corps de police, des services correctionnels, du réseau de la santé et des services sociaux, de

⁷⁵ Précité, note 23.

⁷⁶ L'incarcération signifie que ces personnes ont passé au moins un jour en détention.

criminologues, d'un médecin et de représentants du CAVAC. Le Programme d'accompagnement justice – itinérance à la cour (ci-après « PAJIC ») vise à obtenir, des personnes en situation d'itinérance, des efforts soutenus de réinsertion sociale et d'amélioration de comportement en donnant ouverture à des modes d'adaptabilité pour des infractions pénales, alors que le PAJ-SM est surtout axé sur les infractions de la Partie XXVII du *Code criminel*.

107. Ces programmes ont débuté à l'automne 2006 au sein de la cour municipale de la Ville de Montréal. En janvier 2013, la cour municipale de la Ville de Québec rendait public le projet Intervention multisectorielle programmes d'accompagnement à la cour municipale (ci-après « IMPAC »), un programme d'adaptabilité s'adressant à la fois aux contrevenants en situation d'itinérance et à ceux présentant des problèmes de santé mentale. Le Centre de justice des premiers peuples de Montréal y participe depuis 2017.
108. Le 21 juin 2016, des représentants de la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec de Saint-Jérôme, du DPCP, de la Direction des services professionnels correctionnels des Laurentides, du Bureau d'aide juridique de Saint-Jérôme et du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides ont procédé au lancement officiel du PAJ-SM qui avait été mis en place un an plus tôt (mai 2015).
109. Première entente partenariale du genre à la Cour du Québec, le PAJ-SM permet d'adapter les services offerts aux personnes qui ont commis une infraction criminelle et qui présentent des indicateurs d'un problème de santé mentale au moment où l'acte répréhensible a été posé.
110. S'inspirant de ce même modèle, des initiatives analogues sont maintenant en place dans les palais de justice de Trois-Rivières, Saguenay et Longueuil. Une recherche universitaire

est également en cours afin d'implanter le projet à la Cour du Québec du Palais de justice de Sherbrooke.

111. La Cour du Québec des palais de justice de Gatineau, Chaudière-Appalaches, Bas-St-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine devrait implanter le PAJ-SM au cours des prochaines années.
112. Une consolidation avec le projet IMPAC à la cour municipale de la Ville de Québec devrait devenir la première étape d'un modèle semblable à *Trajectoire de justice et santé mentale* (Palais de justice de Montréal) pour le Palais de justice de Québec.
113. Un projet pilote en lien avec le *Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec* (ci-après « PTTCQ »)⁷⁷ concernant la clientèle autochtone et allochtone est à l'étape d'une demande de financement pour la Côte-Nord. Le déploiement du programme se fera progressivement en fonction des ressources disponibles et suivant les ajustements préconisés dans l'évaluation.
114. Un PAJ-SM pour le Grand Nord québécois (Nunavik) est en attente d'un projet pilote en lien avec un PTTCQ concernant la clientèle autochtone et allochtone. Il est à l'étape d'une demande de financement. Des discussions sont en cours en vue d'une application du programme aux Inuits dans le cadre de leur projet de restructuration de la régulation sociale.
115. En octobre 2016, le Palais de justice de Laval a débuté le Protocole d'intervention en santé mentale. Ce projet diffère de ceux des régions voisines, car il ne s'agit pas d'un programme, mais plutôt d'un protocole d'intervention lors de l'arrestation de personnes affectées de troubles de santé mentale visant à s'assurer du respect de leurs droits et à leur éviter l'incarcération par l'implication de toutes les ressources disponibles.

⁷⁷ [Programme québécois de traitement de la toxicomanie sous surveillance judiciaire.](#)

116. S'inspirant du PAJ-SM de Saint-Jérôme, la région de Joliette a pour sa part mis en place, en février 2017, le *Programme d'accompagnement justice - santé mentale - itinérance, associé ou non à une dépendance aux substances psychoactives*.
117. Suivant le Plan d'action interministériel en itinérance 2015-2020⁷⁸, l'objectif est de compléter le déploiement des PAJ-SM de même que le déploiement de programmes d'adaptabilité et d'accompagnement sur l'ensemble du territoire où subsistent des problématiques d'itinérance et de conclure les ententes entre les centres d'amitié autochtones et les maires des villes. D'ici deux ou trois ans, l'ensemble du Québec devrait être entièrement couvert, tant sous l'aspect des principaux districts judiciaires que celui de l'ensemble des palais de justice du Québec.
118. Également dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023⁷⁹, deux projets étaient annoncés en décembre 2017 : l'un pour le volet « formation » s'adressant aux partenaires des PAJ-SM et au déploiement de programmes de proximité de type *Équipe mobile de référence et d'intervention en itinérance* et *Équipe de soutien aux urgences psychosociales*, l'autre pour le volet « Exécution de jugements » en complément du déploiement du PAJIC et d'une normalisation des travaux compensatoires imposés dans l'application du *Code de procédure pénale*⁸⁰. Ces deux projets s'adresseront à l'ensemble des partenaires en justice et santé mentale et viseront notamment l'élaboration de guides de meilleures pratiques.

⁷⁸ [Plan d'action interministériel en itinérance 2015-2020](#).

⁷⁹ [Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023](#). Une annonce en lien avec ce plan d'action quant à un projet de recherche universitaire portant sur l'efficacité et l'efficience auprès des contrevenants des PAJ-SM a également été rendue publique en décembre 2017.

⁸⁰ Précité, note 7.

b) Le Programme d'accompagnement justice - clientèle vulnérable de l'Abitibi-Témiscamingue

119. Créé en partenariat avec 14 organisations, le programme vise à offrir une alternative à la judiciarisation à des personnes aux prises avec différents problèmes de santé mentale ou de déficience intellectuelle ayant commis un délit mineur. Ce programme est en lien avec la cour municipale de Val-d'Or sous les aspects de l'itinérance (surtout autochtone), avec le « Déploiement de services urbains psychosociaux et judiciaires afin de soutenir les personnes autochtones en situation de vulnérabilité » et avec l'entente de mars 2017 entre les centres d'amitié autochtones et les maires des villes où il y a une problématique d'itinérance autochtone. Le programme sera d'abord déployé à Val-d'Or pour une période d'un an, pour ensuite couvrir l'ensemble de la région.

c) Trajectoire justice santé mentale à la Cour du Québec

120. Au Palais de justice de Montréal, le programme en santé mentale appelé : Trajectoire justice santé mentale (ci-après « TJSM ») à la Cour du Québec, est en fonction depuis la mi-octobre 2016. Pour l'instant, le programme cible uniquement les accusés qui comparaissent détenus. L'objectif visé est de permettre à la poursuite de remettre en liberté des accusés le jour même de leur comparution sans avoir à les garder en détention une nuit supplémentaire afin d'obtenir des informations sur leur santé mentale. Ce programme vise également à permettre un arrimage entre l'accusé et les ressources offrant des services en santé mentale dans le système de santé. Il n'est pas exclu que le TJSM évolue à terme vers un véritable PAJ-SM.

3. LES MESURES ALTERNATIVES APPLIQUÉES PAR LE DPCP

a) Le Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes

121. Ce programme a été mis en place afin d'éviter de recourir systématiquement au système judiciaire pour sanctionner certains comportements illégaux qui ne sont qu'un écart de conduite isolé de la part d'un citoyen qui ne perturbe pas l'ordre social de façon importante et qui ne compromet pas les valeurs fondamentales de notre société⁸¹.
122. Tout contrevenant adulte peut bénéficier du programme lorsque l'infraction commise est visée par la directive NOJ-1⁸², que les critères énumérés dans cette même directive sont rencontrés et que le procureur est d'avis que l'application du programme semble justifiée dans les circonstances. Lorsqu'il bénéficie du programme, le contrevenant reçoit une lettre l'informant qu'il fait l'objet d'une mesure de traitement non judiciaire (habituellement pré- inculpatoire). Si le contrevenant s'y oppose, sous réserve de la prescription, des accusations relatives aux infractions pour lesquelles le traitement non judiciaire était envisagé sont alors portées contre lui.
123. Le programme comprend plus de 180 infractions admissibles, dont 51 nouvelles infractions ayant été ajoutées en août 2017, notamment pour favoriser l'application du programme en milieu autochtone.⁸³

b) Le Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone

124. Le Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone⁸⁴ (ci-après « PMRA ») du ministère de la Justice offre une alternative à la condamnation et non à la judiciarisation. Par conséquent, il a une application post-accusatoire et seulement pour

⁸¹ Voir l'[Annexe 2](#) précité, note 19.

⁸² [NOJ-1](#) – Le traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes.

⁸³ Voir l'[Annexe 2](#), précité, note 19.

⁸⁴ [Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone](#), précité, note 19.

certaines catégories d'infractions définies. L'infraction demeure donc dénoncée publiquement, ce qui favorise le principe de dénonciation et de dissuasion, tout en permettant l'application d'une mesure de réhabilitation qui contribua à long terme à la sécurité publique au sein de la communauté puisqu'elle s'attaque au problème sous-jacent qui contribue à la criminalité du contrevenant.

125. Avant de référer un contrevenant aux mesures de rechange, le procureur doit d'abord conclure qu'il y a matière à porter des accusations. Ensuite, il devra se questionner sur la possibilité de traiter le dossier par le biais du Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes mentionné précédemment⁸⁵. Ce n'est que par la suite qu'il évaluera s'il peut référer le contrevenant à un PMRA. Dans ce cas, ces mesures seront supervisées par le Comité de justice de la communauté.
126. Ainsi, il y aura une judiciarisation et le contrevenant sera référé au Comité de justice afin qu'il puisse compléter sa mesure de rechange. Il pourra s'agir de travaux communautaires, de réparation à la victime, de la rédaction d'une lettre d'excuse, de suivre un traitement ou une thérapie ou de toute autre mesure jugée appropriée par le Comité de justice. Le dossier du contrevenant demeure ouvert devant le tribunal, mais sera ajourné le temps de permettre à l'individu de compléter sa mesure. Lorsque ce sera fait, le dossier retournera devant le tribunal qui pourra rejeter les accusations conformément à l'article 717 C.cr. s'il estime que le contrevenant a complété avec succès sa mesure de rechange. Durant ce processus, le procureur fera les démarches et le suivi auprès du Comité de justice ainsi qu'auprès du tribunal.
127. En novembre 2015, un nouveau PMRA entré en vigueur. Ce dernier remplaçait celui autorisé en 2001 par le Procureur général du Québec. Le DPCP a collaboré à son

⁸⁵ Voir l'[Annexe 2](#), précité, note 19.

élaboration, particulièrement en ce qui a trait à la révision des catégories d'infractions admissibles afin d'en étendre l'application à de nouvelles infractions, et participe à sa mise en œuvre en adhérant à un protocole d'application avec les communautés qui souhaitent son implantation. Ce nouveau programme de mesures de rechange a été simplifié au niveau de sa procédure, de son application et par le fait même de sa compréhension. Les catégories d'infractions admissibles ont été révisées afin que le programme puisse s'appliquer à un plus large spectre de comportements et d'individus. Par exemple, le programme pourra désormais s'appliquer à des infractions intentées par voie de mise en accusation, de même qu'à des infractions hybrides (pouvant être poursuivie par voie sommaire ou par mise en accusation) poursuivies par mise en accusation. Il s'applique aussi à de nouvelles infractions hybrides passibles de 10 ans d'emprisonnement qui seront poursuivies pas voie sommaire. De plus, il précise les facteurs dont le procureur devra tenir compte lors de l'exercice de sa discrétion. Essentiellement, ces facteurs misent davantage sur la réhabilitation du contrevenant. Le nouveau PMRA prévoit aussi que certains dossiers, impliquant une situation de violence conjugale, puissent désormais être traités en vertu des mesures de rechange auprès du Comité de justice.

128. Effectivement, dans certaines circonstances et selon certaines modalités, des infractions commises dans un contexte de violence conjugale pourront être admissibles au nouveau PMRA. Dans ces cas, le ministère de la Justice et le DPCP devront avoir l'assurance de l'intérêt et de l'adhésion des organismes de la communauté venant en aide aux personnes victimes. Présentement, 3 communautés remplissent ce prérequis. L'objectif de cette mesure est de favoriser la dénonciation et de trouver une solution durable à une problématique de violence conjugale qui peut par exemple découler d'une dépendance à l'alcool ou à la drogue.

129. Le DPCP entreprend présentement des démarches auprès de chacune des 25 communautés visées par une entente, afin de procéder à la signature des nouveaux protocoles. Quant à l'inclusion des infractions commises en contexte de violence conjugale dans les nouveaux PMRA, celle-ci se fera en collaboration avec les communautés désireuses de voir ces infractions ajoutées.

PARTIE IV – RAPPORTS *GLADUE*

130. Les décisions *Gladue*⁸⁶ et *Ipeelee*⁸⁷ ont consacré l'obligation pour le tribunal, lorsqu'il entend imposer une peine de détention lors de la détermination de la sentence, de considérer les facteurs systémiques et historiques touchant les autochtones, dont les difficultés vécues par ceux-ci et le milieu communautaire dont ils sont issus.
131. Ayant à l'esprit une administration saine et efficace de la justice tout en respectant les principes dictés par la cour, en juillet 2016, de concert avec le DPCP, le ministère de la Justice du Québec a adopté un Cadre de travail concernant la production d'un rapport *Gladue*⁸⁸ (ci-après « cadre de travail »). Suivant ce cadre de travail, les procureurs du DPCP doivent requérir la production d'un rapport *Gladue* s'ils ont l'intention de demander une peine d'emprisonnement de 4 mois ou plus.
132. Au cours des audiences de la Commission d'enquête, plusieurs témoins ont rapporté que le traitement des rapports *Gladue* était disparate à travers le pays et que les enseignements de la Cour suprême n'étaient pas bien appliqués dans plusieurs régions. Après vérifications, il se pourrait que certains principes de l'arrêt *Gladue* puissent être moins bien connus par certains procureurs qui ne traitent pas régulièrement des dossiers impliquant des

⁸⁶ R. c. *Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688.

⁸⁷ R. c. *Ipeelee*, [2012] CSC 13.

⁸⁸ Voir l'[Annexe 5](#) ci-jointe.

Autochtones. Certaines difficultés quant à la qualité des rapports et aux délais de production ont également été notées dans certaines régions.

133. Afin de remédier à cette situation, des outils⁸⁹ ont été et continueront d'être développés pour soutenir et former l'ensemble des procureurs. De plus, tel que mentionné précédemment, le volet des réalités autochtones (la situation géographique, les pratiques ancestrales, les problématiques sociales et les limites des ressources) a été pris en compte aux différentes étapes du processus judiciaire dans les nouvelles directives qui entreront en vigueur le 16 novembre 2018, cela aura un impact positif sur nos pratiques et nos interventions. Finalement, le DPCP s'engage à continuer de collaborer avec le ministère de la Justice du Québec aux initiatives visant à améliorer le contenu des rapports *Gladue*.

CONCLUSION

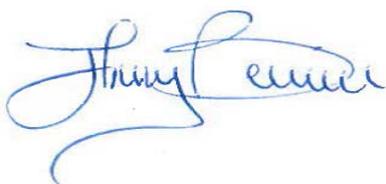
134. À la lumière des informations contenues au présent mémoire, vous constaterez que le DPCP consacre beaucoup d'efforts, de temps et de ressources aux diverses initiatives visant à adapter l'approche du système de justice criminelle et pénale aux réalités autochtones, à améliorer les services offerts aux Autochtones, à contrer la surreprésentation des Autochtones au sein du système de justice criminelle et pénale ou à favoriser la prise en compte de l'intérêt légitime des victimes et la protection des témoins autochtones. Pensons, notamment, à la révision de nos directives et l'adaptation de celles-ci aux réalités autochtones; aux différentes formations offertes aux procureurs; à l'élaboration et la mise en œuvre du PMRA; à la cour itinérante; à la collaboration du DPCP

⁸⁹ Par exemple : un répertoire de jurisprudence, un guide et l'inclusion de ce sujet lors de la formation annuelle à l'École des poursuivants.

avec une multitude de partenaires gouvernementaux⁹⁰; à la création du CCAA⁹¹; au déploiement du Programme de rencontre entre procureur et victime (projet-pilote) et à la participation du DPCP aux deux Commissions d'enquête sur les Autochtones⁹².

135. Le DPCP est soucieux d'améliorer et d'adapter adéquatement ses pratiques. Ainsi, il entend tout mettre en œuvre pour contribuer aux initiatives qui s'inscrivent dans une démarche de sécurisation culturelle, dans le respect de sa mission.
136. En terminant, dans l'attente du rapport final de la Commission d'enquête, le DPCP continuera de travailler à l'amélioration de ses pratiques relatives au traitement des dossiers impliquant des Autochtones et espère que les initiatives mentionnées dans le présent mémoire contribueront à la prévention de la violence faite aux femmes et aux filles autochtones. Le DPCP est par ailleurs ouvert aux recommandations de la Commission d'enquête qui pourraient contribuer à l'amélioration de ses pratiques.
137. Le tout respectueusement soumis.

À Québec, le 31 octobre 2018.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anny Bernier', with a stylized flourish at the end.

M^e Anny Bernier
Procureure aux poursuites criminelles et pénales
Directeur des poursuites criminelles et pénales

⁹⁰ Par exemple, dans le cadre du [Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022](#), la participation du DPCP aux différentes Tables de concertation et au Forum sociojudiciaire autochtone, etc.

⁹¹ Impliquant la désignation, dans tous les bureaux du DPCP, de procureurs répondants, les bulletins du CCAA produits à l'intention des procureurs et du personnel du DPCP, le matériel diffusé sur l'Intranet, les sondages internes menés par le CCAA sur les réalités et pratiques afin de mieux identifier les besoins et les pistes de solutions, etc.

⁹² Le DPCP s'est effectivement fait un devoir de participer activement à la présente Commission d'enquête ainsi qu'à la Commission Viens, précité, note 72, dont les audiences se déroulent actuellement au Québec et pour laquelle le DPCP a rendu de nombreux témoignages.

ANNEXE 1**Tiré du décret 711-2016, adopté le 9 août 2016 par le gouvernement du Québec****Mandat de la Commission d'enquête:**

1. a) D'enquêter et de faire rapport sur les causes systémiques de toutes formes de violence - y compris - la violence sexuelle - à l'égard des femmes et des filles autochtones au Québec, notamment les causes sociales, économiques, culturelles, institutionnelles et historiques sous-jacentes qui contribuent à perpétuer la violence et les vulnérabilités particulières de ces femmes et de ces filles;
 - b) D'enquêter et de faire rapport sur les politiques et les pratiques institutionnelles mises en place en réponse à la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones au Québec, y compris le recensement et l'examen des pratiques éprouvées de réduction de la violence et de renforcement de la sécurité;
 - c) À ces fins et dans ce cadre, d'examiner notamment les facteurs pouvant être liés aux relations entre les services publics relevant des compétences constitutionnelles du Québec, incluant notamment les corps de police, les établissements de santé, de services sociaux et d'enseignement et les Autochtones plus globalement;
2. De formuler des recommandations quant aux actions concrètes et durables à mettre en place en vue de prévenir les situations de violence à l'égard des femmes et des filles autochtones au Québec dont celles pouvant mener à leur disparition ou à leur assassinat, et;
 3. De formuler des recommandations visant à améliorer de manière significative la qualité des relations entre les Autochtones et les intervenants des services publics.

ANNEXE 2**PROGRAMME DE TRAITEMENT NON JUDICIAIRE
DE CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES
COMMISES PAR DES ADULTES****INTRODUCTION**

Si les crimes graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales telles la vie, la sécurité et l'intégrité de la personne méritent d'être réprimés sévèrement par le système judiciaire, la situation est différente pour les infractions mineures.

Certains comportements illégaux ne sont souvent qu'un écart de conduite isolé de la part d'un citoyen qui ne perturbe pas l'ordre social de façon importante et qui ne compromet pas les valeurs fondamentales. Dès lors, on peut songer à traiter ce genre de manquement sans qu'il soit nécessaire de faire appel à l'appareil judiciaire.

Le recours aux procédures criminelles doit être conçu comme le moyen ultime dont dispose la société pour se protéger, et on doit en faire usage avec modération et discernement pour ne pas engorger les tribunaux, ni restreindre indûment le temps qu'ils peuvent consacrer à la répression des crimes graves. Il faut également prendre en considération les inconvénients que les poursuites criminelles occasionnent aux victimes et aux témoins sans qu'ils en retirent quelque bénéfice personnel.

Un recours systématique aux poursuites criminelles afin de sanctionner des manquements peu graves tend à banaliser la comparution des contrevenants devant les tribunaux et risque de compromettre l'impact dissuasif qu'elle peut avoir sur ceux-ci.

La décision de faire bénéficier un contrevenant du programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes relève de la discrétion du procureur.

Ce programme exclut les adolescents, puisque ces derniers bénéficient de leurs propres mesures en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

ADMISSIBILITÉ

Tout contrevenant adulte peut bénéficier du programme de traitement non judiciaire pour une infraction admissible s'il n'est pas exclu en raison d'une des circonstances décrites au programme et suivant les critères d'appréciation énumérés au programme. Lorsqu'il bénéficie du programme, le contrevenant se voit transmettre une lettre l'informant qu'il fait l'objet d'une mesure de traitement non judiciaire. Si le contrevenant s'y oppose, sous réserve de la prescription, des accusations relatives aux infractions pour lesquelles le traitement non judiciaire était envisagé sont alors portées contre lui.

EXCLUSIONS AU PROGRAMME

Sont exclues du programme les personnes suivantes :

- celles qui n'ont pas la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent au Canada;
- celles associées au système judiciaire (art. 2 C.cr.) qui ont commis l'infraction dans l'exercice de leurs fonctions;
- celles qui, sauf pour des circonstances particulières, ont des antécédents judiciaires en semblable matière (incluant les condamnations « jeunesse » dont l'accès est permis);
- celles qui font l'objet d'une ou plusieurs causes pendantes lorsqu'on leur impute une nouvelle infraction;
- celles à qui on impute une ou plusieurs autres infractions judiciairisées ou en voie de l'être;
- celles qui, sauf pour des circonstances particulières, ont déjà bénéficié d'une mesure de rechange ou, au cours des 5 dernières années, d'une mesure de traitement non judiciaire;
- celles qui ont commis un crime à l'égard d'une personne associée au système judiciaire (art. 2 C.cr.) alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions.

CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Afin de pouvoir bénéficier du programme de traitement non judiciaire, le contrevenant doit être, de l'opinion du procureur, une personne pour laquelle l'application du programme est justifiée. À cet égard, le procureur prend notamment en compte les facteurs suivants :

- les circonstances particulières de la commission de l'infraction telles que le degré de préméditation, la gravité subjective, notamment les conséquences de l'infraction à l'égard de la victime, le degré de participation de l'auteur présumé et l'intérêt de la justice;
- la circonstance aggravante que constitue la perpétration de l'infraction par une personne associée au système judiciaire (art. 2 C.cr.);
- le degré de collaboration manifesté par le contrevenant relativement à l'enquête concernant l'infraction reprochée;
- les actes de reconnaissance accomplis par le contrevenant à l'égard du préjudice découlant de l'infraction, notamment un dédommagement à la victime, un don à un organisme dont le mandat est la prévention de la criminalité ou l'aide aux victimes d'actes criminels, ou une lettre d'excuses à la victime;
- l'ensemble des antécédents judiciaires (incluant les condamnations « jeunesse » dont l'accès est permis);
- le risque de récidive;
- le besoin de dissuasion du contrevenant, notamment s'il a bénéficié, en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, d'une sanction extrajudiciaire dans les 2 dernières années;

- les représentations soumises au procureur par l'avocat du contrevenant ou par celui-ci lorsqu'il n'est pas représenté.

GRILLE D'ANALYSE

Lorsqu'un procureur traite un dossier où l'application du programme de traitement non judiciaire est envisagée, il remplit la grille d'analyse à cet effet.

MESURES DE TRAITEMENT NON JUDICIAIRE

Les mesures de traitement non judiciaire sont la lettre d'avertissement et la mise en demeure.

LETTRE D'AVERTISSEMENT

La lettre d'avertissement est un document informant le contrevenant :

- qu'une demande d'intenter une poursuite contre lui a été reçue par un procureur;
- qu'un programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes est en vigueur;
- que le contrevenant est admissible à ce programme;
- que son dossier ne fera pas l'objet d'une poursuite criminelle relativement à cette infraction à moins d'avis contraire de sa part;
- qu'il a le droit de consulter un avocat de son choix;
- que, s'il commet subséquemment une autre infraction criminelle au cours des cinq prochaines années, le présent dossier sera pris en compte pour décider s'il peut à nouveau bénéficier du programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes.

MISE EN DEMEURE

La mise en demeure est utilisée uniquement dans le cas du non-respect d'une ordonnance de probation comportant une condition de remboursement et elle n'est pas assujettie à l'appréciation des facteurs prévus au programme. Il s'agit d'une lettre que le procureur envoie au contrevenant pour lui rappeler que le délai à l'intérieur duquel il devait se conformer à son obligation légale est expiré et que, s'il ne s'exécute pas rapidement, une dénonciation sera déposée.

**LISTE DES ARTICLES DE LOI VISÉS PAR LE PROGRAMME
DE TRAITEMENT NON JUDICIAIRE DE CERTAINES INFRACTIONS
CRIMINELLES COMMISES PAR DES ADULTES**

Code criminel

54	Aider un déserteur ou un absent de l'armée canadienne
56	Aider un membre de la Gendarmerie royale du Canada à désertier ou à s'absenter sans permission
56.1(4)b)	Pièces d'identité
57(2)b)	Fausse déclaration relative à un passeport
66(1)	Participation à un attroupement illégal
66(2)b)	Dissimulation d'identité
72(1)-73a)	Prise de possession par la force
83(1)	Se livrer à un combat concerté
86(2)(3)b)	Contravention aux règlements des armes à feu
121.1(4)b)	Interdiction – produits du tabac et tabac en feuilles
129a)e)	Infractions relatives aux agents de la paix (résister ou entraver)
129b)e)	Infractions relatives aux agents de la paix (omettre de prêter main-forte)
129c)e)	Infractions relatives aux agents de la paix (résister ou entraver dans l'exécution d'un acte judiciaire)
130(1)a)(2)b)	Prétendre faussement être un agent de la paix (se présenter faussement)
130(1)b)(2)b)	Prétendre faussement être un agent de la paix (emploi d'un insigne ou article d'uniforme)
134	Fausse déclaration
139(1)a)d)	Entrave à la justice (indemniser ou convenir d'indemniser une caution)
139(1)b)d)	Entrave à la justice (caution acceptant ou convenant d'accepter une indemnité)
140(1)a)(2)b)	Méfait public (fausse déclaration accusant une autre personne)
140(1)b)(2)b)	Méfait public (acte destiné à rendre une autre personne suspecte)
140(1)c)(2)b)	Méfait public (rapporter une infraction non commise)
140(1)d)(2)b)	Méfait public (faux décès)
143	Offre de récompense et d'immunité
145(4)b)	Omission de comparaître ou de se conformer à une sommation, à l'exception du défaut de comparaître relativement à l'application de la Loi sur l'identification des criminels
145(5)b)	Défaut de se conformer à une citation ou promesse de comparaître, à l'exception du défaut de comparaître relativement à l'application de la Loi sur l'identification des criminels
162(1)(5)b)	Voyeurisme
163-169b)	Corruption des mœurs
165-169b)	Vente spéciale conditionnée
167(1)-169b)	Représentation théâtrale immorale
167(2)-169b)	Participant à une représentation théâtrale immorale
168-169b)	Mise à la poste de choses obscènes
173(1)b)	Actions indécentes

173(2)b)	Exhibitionnisme
174(1)a)	Nudité dans un endroit public
174(1)b)	Être nu et exposé à la vue du public sur une propriété privée
175(1)a)(i)	Troubler la paix dans un endroit public (en se battant, en criant ou employant un langage insultant ou obscène)
175(1)a)(ii)	Troubler la paix dans un endroit public (en étant ivre)
175(1)a)(iii)	Troubler la paix dans un endroit public (en gênant ou molestant d'autres personnes)
175(1)b)	Exposition d'objets indécents
175(1)c)	Flâner dans un endroit public
175(1)d)	Troubler la paix des occupants d'une maison d'habitation
176(2)	Troubler des offices religieux ou certaines réunions
176(3)	Troubler des offices religieux ou certaines réunions
177	Intrusion de nuit
178	Substance volatile malfaisante
179(2)	Vagabondage
201(2)	Personne trouvée dans une maison de jeu ou qui tolère le jeu
206(4)	Acheter, prendre ou recevoir un lot, un billet ou un autre article
207(3)a)(ii)	Acte non autorisé dans la mise sur pied, l'exploitation ou la gestion d'une loterie autorisée
207(3)b)	Acte non autorisé lors de la participation à une loterie autorisée
207.1(3)a)(ii)	Acte non autorisé dans la mise sur pied, l'exploitation ou la gestion d'une loterie sur un navire de croisière internationale
207.1(3)b)	Acte non autorisé lors de la participation à une loterie sur un navire de croisière internationale
213(1)a)b)	Interférence à la circulation dans le but d'offrir ou de rendre (à l'exception d'obtenir) des services sexuels moyennant rétribution
213(1.1)	Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution
215(3)b)	Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence
250(1)	Omission de surveiller une personne remorquée
250(2)	Remorquage d'une personne la nuit
263(3)c)	Obligation de protéger les ouvertures dans la glace et les excavations sur un terrain
264(3)b)	Harcèlement criminel
264.1(1)a)(2)b)	Proférer des menaces (de causer la mort ou des lésions corporelles)
264.1(1)b)(3)b)	Proférer des menaces (de brûler ou endommager des biens meubles ou immeubles)
264.1(1)c)(3)b)	Proférer des menaces (de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau)
266b)	Voies de fait
267a)	Agression armée
319(1)b)	Incitation publique à la haine
319(2)b)	Fomentier volontairement la haine
334b)(ii)	Vol ne dépassant pas 5 000 \$
335(1)	Prise ou occupation d'un véhicule ou d'un bateau sans le consentement du propriétaire
339(2)	Fripiers et revendeurs
342(1)a)f)	Vol, etc., de cartes de crédit (voler)
342(1)b)f)	Vol, etc., de cartes de crédit (falsifier ou fabriquer)
342(1)c)f)	Vol, etc., de cartes de crédit (posséder, utiliser ou faire le trafic)
342(1)d)f)	Vol, etc., de cartes de crédit (utiliser une carte annulée)
342.1(1)a)	Utilisation non autorisée d'ordinateur (obtenir des services d'ordinateur)
342.1(1)b)	Utilisation non autorisée d'ordinateur (intercepter ou faire intercepter toute fonction)
342.1(1)c)	Utilisation non autorisée d'ordinateur (utiliser ou faire utiliser un ordinateur)

342.1(1)d)	Utilisation non autorisée d'ordinateur (mot de passe d'ordinateur)
342.2(1)b)	Possession d'un dispositif permettant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou la commission d'un méfait
348(1)a)e)	Introduction par effraction dans un dessein criminel relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation (intention de commettre un acte criminel)
348(1)b)e)	Introduction par effraction dans un dessein criminel relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation (commission d'un acte criminel)
348(1)c)e)	Introduction par effraction dans un dessein criminel relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation (sortir d'un endroit par effraction)
349	Présence illégale dans une maison d'habitation
351(1)b)	Possession d'outils de cambriolage
353(4)	Défaut de tenir un registre de vente de passe-partout d'automobile
355b)(ii)	Recel ne dépassant pas 5 000 \$
355.2-355.5b)(ii)	Trafic de biens criminellement obtenus ne dépassant pas 5 000 \$
355.4-355.5b)(ii)	Possession de biens criminellement obtenus – trafic, ne dépassant pas 5 000 \$
356(1)a)(3)b)	Vol de courrier (voler du courrier, un sac ou une clef)
356(1)a.1)(3)b)	Vol de courrier (faire, avoir en sa possession ou utiliser une copie d'une clef)
356(1)b)(3)b)	Vol de courrier (avoir en sa possession une chose ayant servi à la perpétration d'une infraction)
356(1)c)(3)b)	Vol de courrier (réexpédier ou faire réexpédier)
362(1)a)(2)b)(ii)	Faux-semblant ne dépassant pas 5 000 \$
364(1)	Obtention frauduleuse de vivres ou de logement
365a)	Affecter la pratique de la magie
365b)	Dire la bonne aventure
365c)	Affecter la pratique de la magie pour découvrir une chose supposée avoir été volée ou perdue
367b)	Fabrication d'un faux document
368(1)a)(1.1)b)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (emploi)
368(1)b)(1.1)b)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (tenter que soit employé)
368(1)c)(1.1)b)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (trafic)
368(1)d)(1.1)b)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (avoir en sa possession dans l'intention de commettre une infraction)
368.1	Instruments pour commettre un faux
372(1)(4)b)	Faux renseignements
372(2)(4)b)	Communications indécentes
372(3)(4)b)	Communications harcelantes
380(1)b)(ii)	Fraude ne dépassant pas 5 000 \$
393(3)	Obtention frauduleuse de transport
398	Falsification d'un registre d'emploi
401(1)	Obtention de transport par faux connaissance
403(1)a)(3)b)	Fraude à l'identité (obtenir un avantage)
403(1)b)(3)b)	Fraude à l'identité (obtenir un bien ou un intérêt sur un bien)
403(1)c)(3)b)	Fraude à l'identité (causer un désavantage)
403(1)d)(3)b)	Fraude à l'identité (éviter une arrestation ou une poursuite, entraver la justice)
404	Représenter faussement une personne à un examen
407-412(1)b)	Contrefaçon de marque de commerce
408a)-412(1)b)	Substitution (autres marchandises ou services)
408b)-412(1)b)	Substitution (fausse désignation à l'égard de marchandises ou services)
409(1)-412(1)b)	Instruments pour contrefaire une marque de commerce
410a)-412(1)b)	Altération d'une marque de commerce ou d'un nom sans consentement
411-412(1)b)	Vente de marchandises utilisées sans indication
413	Se réclamer faussement d'un brevet de fournisseur de Sa Majesté
415a)g)	Cacher ou maquiller une épave
415b)g)	Recevoir une épave d'une autre personne que son propriétaire

415c)g)	Offrir en vente une épave sans autorisation légitime
415d)g)	Avoir en sa possession une épave sans autorisation légitime
415e)g)	Aborder un navire naufragé contre la volonté du capitaine
417(2)b)	Opérations illicites à l'égard d'approvisionnements publics
419a)	Emploi illégitime d'uniformes militaires
419b)	Emploi illégitime de marques ou emblèmes militaires
419c)	Emploi illégitime de certificats militaires
420(1)b)	Approvisionnements militaires
423(1)a)	Intimidation (user de violence ou menaces de violence envers la personne, son conjoint ou ses enfants, ou endommager ses biens)
423(1)b)	Intimidation de la personne ou de l'un de ses parents par des menaces de violence, d'un autre mal ou de quelque peine, ou de dommage aux biens
423(1)c)	Intimidation (suivre avec persistance la personne)
423(1)d)	Intimidation (cacher des outils ou autres biens possédés ou employés par la personne, l'en priver ou faire obstacle à leur usage)
423(1)e)	Intimidation (suivre de façon désordonnée la personne sur une grande route)
423(1)f)	Intimidation (surveiller le lieu où la personne réside, travaille ou se trouve)
423(1)g)	Intimidation (bloquer ou obstruer une grande route)
425a)	Infractions à l'encontre de la liberté d'association
425b)	Infractions à l'encontre de la liberté d'association
425c)	Infractions à l'encontre de la liberté d'association
427(1)	Émission de bons-primes
427(2)	Don à un acheteur de marchandises
430(1)a)(4)b)	Méfait ne dépassant pas 5 000 \$
430(1)b)(4)b)	Méfait : bien rendu dangereux ou inutile
430(1)c)(4)b)	Méfait en gênant l'emploi d'un bien
430(1)d)(4)b)	Méfait en gênant une personne dans l'emploi d'un bien
430(4.11)c)	Méfait : monuments commémoratifs de guerre
430(4.2)b)	Méfait : bien culturel
432(1)b)	Enregistrement non autorisé d'un film
437b)	Fausse alerte
438(2)	Entrave au sauvetage d'une épave
439(1)	Amarrer un bateau à un des signaux de marine
442	Déplacer des lignes de démarcation
445(1)a)(2)b)	Tuer ou blesser des animaux qui ne sont pas des bestiaux
445.1(1)a)(2)b)	Faire souffrir inutilement des animaux
446(1)a)(2)b)	Négligence à des animaux lors du transport
447(1)(2)b)	Arène pour combats de coqs
447.1(2)	Possession d'un animal contrairement à un ordre du tribunal
454	Piécettes
456a)	Dégradation d'une pièce courante de monnaie
456b)	Mise en circulation d'une pièce courante de monnaie qui a été dégradée
457(3)	Commettre un acte relatif à l'imitation d'un billet de banque
463c)	Tentative et complicité après le fait, relativement à une des infractions de la présente liste
463d)(ii)	Tentative de vol ou de fraude ne dépassant pas 5 000 \$
464b)	Conseiller une infraction qui n'est pas commise, relativement à une des infractions de la présente liste
465(1)d)	Complot
733.1(1)b)	Bris de probation

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

4(1)(5) Possession d'une substance inscrite à l'annexe II et à l'annexe VIII dont la quantité n'excède pas 1 g de résine de cannabis ou 30 g de marijuana

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

137 Défaut de se conformer à une peine ou une décision

ANNEXE 3

Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021

Mesures mises en place par le DPCP

1) Programme de rencontres :

Afin de faciliter le passage des victimes dans le système de justice pénale, le DPCP s'est engagé à adopter un programme de rencontres entre les procureurs et les victimes pour qu'elles aient à leur disposition toute l'information pertinente et utile à leur participation (mesure 12).

À cette fin, un projet pilote est en cours dans 4 points de service du DPCP à savoir le point de service de Québec, de Laval, de Saint-Jérôme ainsi que de Sept-Îles et sa cour itinérante. D'autres régions s'ajouteront ce printemps afin de couvrir les points de service de Saint-Hyacinthe, de Saguenay et, notamment, la clientèle jeunesse du point de service de Saint-Jérôme. Le choix de ces points de service est justifié à partir de paramètres particuliers eu égard à la clientèle et aux territoires desservis par chacun de ceux-ci. L'ensemble de ces points de service bénéficie de l'ajout d'un procureur afin d'en assurer la mise en oeuvre.

Ce projet permet à la victime de violence sexuelle de rencontrer sur une base volontaire le procureur responsable de son dossier, et ce, après l'autorisation du dossier et avant le début du procès.

Lors de cette rencontre, plusieurs sujets essentiels sont abordés avec la victime notamment:

- expliquer le rôle et les responsabilités du procureur aux poursuites criminelles et pénales (procureur);
- expliquer le déroulement des procédures ainsi que les mesures prises pour assurer le respect des droits de la victime prévus par la loi;
- prévoir les possibilités de contacter le procureur;
- signifier les attentes du procureur quant à la participation de la victime;

- identifier ses besoins : préparation au témoignage, huis clos, présence d'une personne de confiance lors de son témoignage, sécurité, santé, handicap, frais de déplacement, nécessité d'un interprète, accompagnement par un représentant d'un organisme d'aide, etc.;
- l'informer des services d'aide aux victimes et la référer au besoin.

Plusieurs autres sujets peuvent également être abordés de part et d'autre à l'occasion de cette rencontre et visent à permettre à la victime d'être mieux informée sur le déroulement de la procédure, des étapes à venir, sur son rôle comme témoin. La victime est également invitée à faire part de ses craintes, ses besoins quant à sa sécurité et ses attentes quant à sa participation.

2) Capsules d'information :

Pour joindre les victimes sur les réseaux sociaux, le DPCP a produit et diffusé sur son site Internet des capsules d'information sur le processus judiciaire et le rôle des procureurs en matière de crimes de violences sexuelles (action 15), afin de démystifier et vulgariser certains aspects du processus judiciaire. D'autres capsules seront ajoutées sous peu, notamment quant à la notion de consentement en matière sexuelle.

3) Formation :

Pour mieux endiguer la criminalité liée à l'exploitation sexuelle, le DPCP offre une formation spécifique à ses procureurs (action 24) quant aux aspects propres à ce type de criminalité, et ce, annuellement. L'an dernier, le proxénétisme et la traite de personnes étaient au programme de cette formation, alors qu'en 2018 l'accent a été mis sur les crimes sexuels commis à l'égard des enfants via Internet. Les procureurs seront mieux outillés et à la fine pointe des informations sur le traitement de ce type de dossier. De plus, nous avons offert une formation spécifique sur la réalité autochtone avec la collaboration de Femmes autochtones du Québec inc. aux procureurs chargés d'analyser les dossiers de plainte provenant de différents membres des communautés autochtones.

4) Exploitation sexuelle des enfants sur Internet :

Pour mieux contrer l'exploitation sexuelle des jeunes et des enfants, le DPCP s'est engagé à mettre en place une structure de coordination des poursuites reliées aux crimes d'exploitation sexuelle des enfants sur Internet (action 28). À cette fin, une procureure a été dégagée à temps plein pour assurer la coordination de ces dossiers et préside les travaux d'une communauté de savoir composée de procureurs de toutes les régions de la province, afin d'assurer le partage systématique d'information et d'expertise. Cette communauté de savoir permet l'adoption des meilleures pratiques pour lutter contre cette forme de criminalité.

En lien avec la cybersexualité et l'autoexploitation sexuelle juvénile sur Internet, le 23 juin 2016, le DPCP a signé une entente de partenariat avec le Service de police de la Ville de Gatineau et le CALAS, dans le cadre du programme de prévention #GARDECAPOURTOI portant sur le phénomène émergent du sextage. Ce programme vise à sensibiliser les élèves de première secondaire du territoire de la ville de Gatineau au phénomène de la pornographie juvénile et du sextage. Dans le cadre de cette entente, les procureurs du Bureau des affaires jeunesse du DPCP (ci-après « BAJ ») seront appelés à coanimer avec leurs partenaires des ateliers portant sur le volet social et judiciaire de la réalité de la pornographie juvénile.

Le BAJ, en partenariat avec le Service de police de la Ville de Saint-Jérôme et les différents acteurs du milieu judiciaire et scolaire, ont d'ailleurs créé la trousse d'intervention SEXTO afin de mieux sensibiliser les jeunes et leurs parents aux dangers des messages à caractère sexuel et de les outiller devant le phénomène croissant de l'autoexploitation juvénile.

5) Guide du poursuivant en violence sexuelle :

Pour permettre aux procureurs d'approfondir leurs connaissances quant aux crimes formant le large spectre des violences sexuelles, un guide du poursuivant (action 35) est en préparation et sera diffusé comme outil de référence. Ce guide sera un outil indispensable auprès des procureurs dédiés au traitement des violences sexuelles.

À ces mesures, s'ajoutent celle rendue publique par le DPCP le 9 avril 2018, un communiqué annonçant la mise en service d'une ligne téléphonique 1 877 547-DPCP

destinée à renseigner les personnes victimes de violences sexuelles et les organismes d'aide concernés qui désirent obtenir des informations sur le traitement d'une plainte policière et l'autorisation d'une poursuite criminelle. La création de ce service vient concrétiser un engagement du DPCP présenté lors du Forum sur les agressions et le harcèlement sexuels, qui s'est tenu à Québec le 14 décembre 2017. Les utilisateurs de cette ligne reçoivent des renseignements par une équipe de procureurs expérimentés. Cette nouvelle mesure exprime la ferme volonté du DPCP d'être encore plus à l'écoute des préoccupations des victimes de violences sexuelles concernant le système judiciaire et son processus. Depuis la mise en service de la ligne téléphonique, nous recevons en moyenne 2 appels par jour provenant de personnes victimes ou d'organismes d'aide.

Finalement, puisque les personnes victimes qui hésitent à dénoncer et à s'engager dans le processus judiciaire ont certainement des motifs multiples et issus de plusieurs facteurs, 'il est impératif de s'y attarder afin d'y apporter des solutions. Le phénomène mondial #moiaussi y tire sans doute en partie sa source. Un des bénéfices de ce phénomène a été de forcer les citoyens, les milieux de travail, les associations, le monde de l'éducation, la société civile et les institutions à se remettre en question et le DPCP n'y échappe pas. Plusieurs gestes concrets ont d'ailleurs été posés:

- Une coordonnatrice provinciale en agression sexuelle a été nommée au Secrétariat général du DPCP.
- Les procureurs spécialisés en agression sexuelle ont été invités à se regrouper au sein d'une communauté de savoir afin de mettre en commun leur expertise, de définir des meilleures pratiques, d'échanger des propositions d'amélioration des services sur le plan opérationnel, etc.
- Plusieurs partenaires (policiers, CAVAC, maisons d'hébergement, organismes communautaires, etc.) ont été interpellés afin d'offrir une équipe de support aux victimes et d'assurer une présence dans les milieux scolaires.
- Des communications publiques et le déploiement d'une campagne de communication seront mis en place dans les prochains mois pour sensibiliser l'ensemble des interlocuteurs au processus judiciaire et à l'accompagnement d'une victime dans le contexte des violences sexuelles.

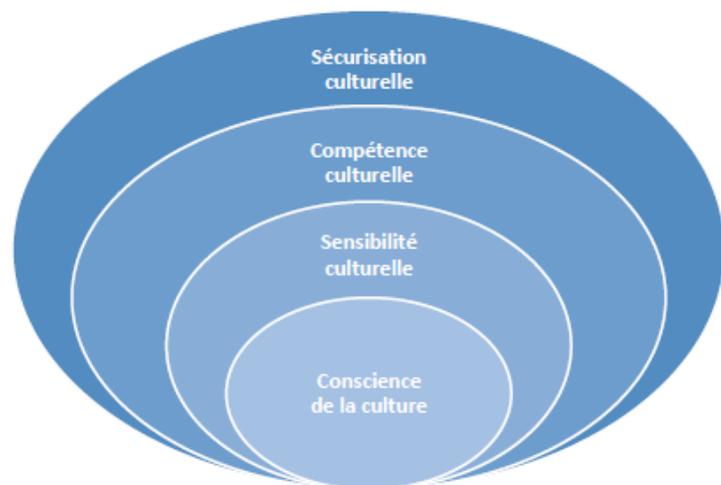
ANNEXE 4

La démarche de sécurisation culturelle en bref ⁹³:

La sécurisation culturelle consiste en l'établissement d'une relation empreinte de confiance et de respect tout en reconnaissant les impacts que les conditions socioéconomiques, psychosociales et historiques ont sur les besoins d'un individu ou d'une population. Ainsi, la reconnaissance et la compréhension des spécificités des cultures autochtones par les intervenants allochtones (non autochtones) permettent non seulement de bâtir la confiance nécessaire dans la prestation de services, mais également de proposer un accompagnement pertinent à la clientèle autochtone.

De manière plus explicite, il faut entendre la sécurisation culturelle comme l'ultime étape d'une approche progressive constituée de quatre stades successifs :

1. **La conscience culturelle** : Elle permet à l'intervenant d'être en mesure et désireux de reconnaître ou d'admettre les différences culturelles présentes au sein de la population, en plus d'accepter ces différences.
2. **La sensibilité culturelle** : Elle tient compte des antécédents et des expériences culturelles des Autochtones. Elle permet d'aller au-delà de la reconnaissance de l'autre en démontrant un réel respect des savoirs « autochtones » et d'être sensible au fait qu'il peut être nécessaire d'adapter sa pratique en fonction de la clientèle visée.
3. **La compétence culturelle** : Elle se reconnaît lorsque les connaissances, compétences et attitudes des intervenants renforcent l'autonomie de la clientèle et lorsque les services sont culturellement adaptés aux réalités et aux besoins de la personne autochtone.
4. **La sécurisation culturelle** : Elle est définie comme une approche systémique/holistique qui englobe la compréhension des différences de pouvoir inhérentes à la prestation de services, incluant la réflexion des intervenants sur leurs propres actions. La sécurisation culturelle permet alors de contrer les obstacles à la prestation de services et vise à impliquer la personne dans la prestation et l'évaluation de l'interaction. Ultimement, un service devient culturellement sécurisant lorsque l'ensemble des modalités de sa prestation a été adapté selon une perspective autochtone (exemples : l'environnement, les procédures, les attitudes des intervenants, etc.).



Dans ses derniers stades, l'approche de la sécurisation culturelle vise à développer chez les prestataires de services des connaissances, des compétences et des attitudes permettant l'adaptation des services aux réalités et aux besoins des personnes autochtones dans une finalité d'efficacité et de bonification de l'accès aux services publics.

⁹³ Cadre de référence déposé le 27 octobre 2017 devant la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès, [P-198](#).

UN PROCESSUS STRUCTURANT

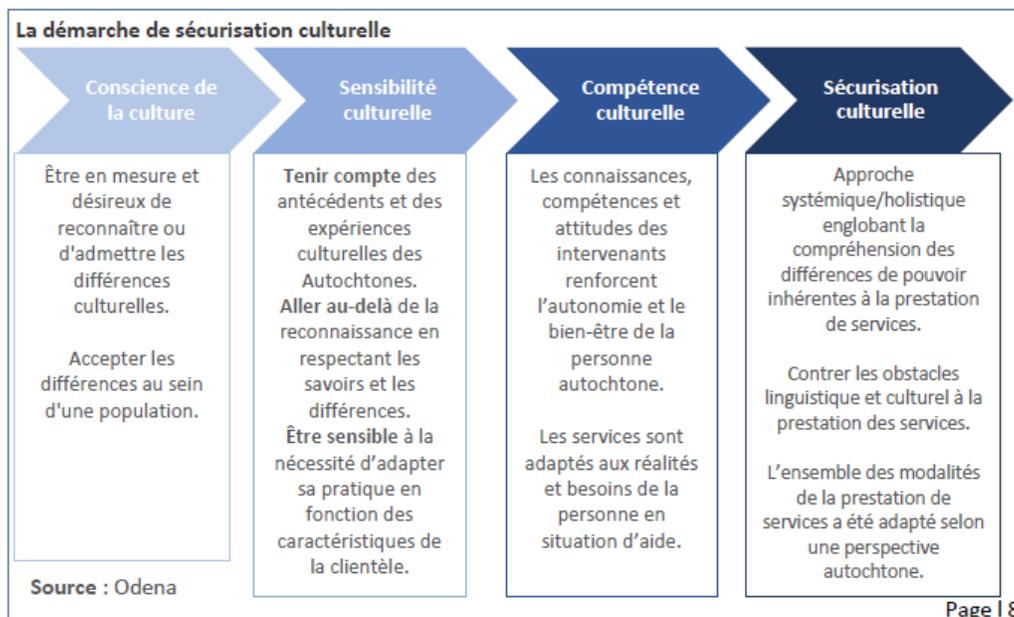
La démarche de sécurisation culturelle va beaucoup plus loin que la stricte adaptation des services de première ligne, qui se limiterait par exemple à offrir les services courants en anglais, dans une langue autochtone ou à engager du personnel d'origine autochtone. Tout en reconnaissant le bien-fondé de ce type de mesures, la démarche de sécurisation culturelle se veut plus ambitieuse dans la mesure où elle intègre dans les lieux mêmes de prestation de services, dans les pratiques professionnelles et dans le fonctionnement organisationnel les déterminants sociaux et culturels qui ont une incidence sur la santé et le bien-être des Inuits et des membres des Premières Nations.

Quelques exemples

La sécurisation culturelle a été adoptée dans de nombreuses régions du monde caractérisées par une forte présence autochtone et largement documentée dans la littérature spécialisée. Au Québec, la clinique Minowé, située au Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or, et la Clinique Acokan, située au Centre d'amitié autochtone de La Tuque, constituent des exemples probants de la mise en œuvre d'une approche culturellement sécurisante dans le domaine de la santé et des services sociaux. En effet, ces cliniques organisent leurs activités en respect des spécificités culturelles des Autochtones et, de ce fait, sont caractérisées par une plus grande fréquentation de la clientèle autochtone que les ressources du réseau québécois. En somme, elles permettent de réaliser des interventions précoces, évitant ainsi, dans bien des cas, des interventions ultérieures plus massives, mobilisant des ressources humaines et financières elles aussi plus importantes.

Dans le domaine judiciaire, l'application de l'approche de la sécurisation culturelle implique de miser sur le modèle de la justice communautaire qui, par l'importance qu'il accorde au processus de médiation et de réconciliation, tend à être plus adapté aux milieux autochtones que le modèle de justice occidentale, qui n'accorde pas la même place au principe de guérison.

En matière de réinsertion sociale, le Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk représente un bon exemple de mise en pratique de l'approche de la sécurisation culturelle. En effet, cet organisme à but non lucratif offre des services à des personnes inuites contrevenantes qui bénéficient d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle ou qui sont soumises à une ordonnance de probation ou de sursis. Il dispense, entre autres, un programme structuré de support et de guérison, élaboré selon la culture inuite.



ANNEXE 5

Cadre de travail concernant la production de rapport Gladue

ATTENDU QUE les décisions Gladue et Ipeelee ont consacré l'obligation pour le tribunal, lorsqu'il entend imposer une peine de détention lors de la détermination de la sentence, de considérer les facteurs systémiques et historiques touchant les autochtones, dont les difficultés vécues par ceux-ci et le milieu communautaire dont ils sont issus;

ATTENDU QUE pour une administration saine et efficace de la justice et dans le respect des principes dictés par la Cour, les principaux intervenants judiciaires conviennent de la pertinence d'établir certains paramètres liés à l'élaboration de rapports Gladue.

Les intervenants conviennent du cadre général suivant :

A) Objectif du rapport Gladue

Le rapport Gladue a pour objectif de mettre en perspective les facteurs historiques, systémiques et individuels ayant pu contribuer à la présence de l'accusé devant les tribunaux et à proposer, s'il y a lieu, les options disponibles et adaptées aux besoins de l'accusé. Le rapport Gladue n'a pas à faire de liens de causes à effets entre le crime et les facteurs relatés. Le rapport Gladue n'a pas pour objectif de réduire la peine, mais il vise à mieux connaître le contexte particulier de l'accusé autochtone et les moyens concrets disponibles pouvant augmenter les chances de traiter les causes sous-jacentes au crime de façon globale et juste et, si possible, de prévenir la récidive.

B) Contenu d'un rapport Gladue

1. Contenu général d'un rapport

Le rapport Gladue devrait prévoir généralement les éléments suivants :

- informations générales relatives à l'accusé et au type de dossier, au rédacteur et à ses qualifications et aux diverses sources consultées (personnes et documents);
- section exhaustive relatant l'histoire personnelle de l'accusé et qui couvrira l'enfance et l'environnement familial, s'il y a lieu, les traumatismes subis et la vie quotidienne et passée (l'habitation, l'éducation, l'emploi et la situation financière, la présence des

pairs et le réseau de soutien, la consommation de substances et les dépendances, la santé physique et mentale et l'état émotionnel, la possibilité de troubles liés à l'alcoolisme foetal, les forces et les éléments positifs);

- historique et contexte actuel de la communauté (mise en contexte de l'impact des pensionnats, les impacts multigénérationnels, etc.) et les liens de l'accusé avec son milieu;
- antécédents judiciaires, attitudes et réactions de l'accusé à l'endroit du crime et des mesures pouvant être envisagées;
- sommaire des facteurs individuels et systémiques devant être pris en compte, recommandations et options réparatrices / réhabilitatrices culturellement appropriées.

Par ailleurs, le rédacteur d'un rapport doit s'assurer :

- que les faits rapportés ne le soient pas sous une forme de plaidoirie écrite, ce rôle étant réservé aux avocats en cause;
- que le contenu de la présentation ne soit pas subjectif et ne fasse pas preuve de complaisance à l'endroit de l'accusé;
- que les références à la jurisprudence soient minimales et ne fassent pas l'objet d'interprétations;
- que les sources de toutes références soient inscrites;
- que les recommandations ne soient pas sous une forme directive à l'endroit du juge.

2. Idéalement, un rapport Gladue devrait contenir les présentes sections selon l'ordre suivant :

SECTION A : Informations

1. Informations sur l'accusé
2. Informations sur le dossier à la cour et les accusations
3. Informations sommaires sur le rédacteur et ses qualifications
4. Sources d'information : personnes interviewées et documents consultés

SECTION B : Histoire personnelle

1. Situation courante
2. Histoire d'enfance et familiale
3. Réseau naturel et d'aidant autour de l'accusé
4. Logement
5. Éducation
6. Emploi et perspective d'emploi
7. Situation financière
8. Santé physique et mentale, état émotionnel et comportemental
9. Ensemble des troubles causés par l'alcoolisme foetal (ETCAF)
10. Consommation, dépendances et abus de substances
11. Forces, capacités de l'accusé et autres éléments

SECTION C : Considérations Gladue

1. Description de la communauté autochtone de l'accusé: histoire et situation actuelle
2. Attachement de l'accusé à sa communauté et au milieu culturel
3. Impacts des mesures gouvernementales vécues par l'accusé, la famille, ou dans la communauté telles les pensionnats, les écoles de jour, les abus et d'autres situations (ex. abatage des chiens de traîneau, transferts et déplacements, inondations, enfants transférés définitivement en milieu hospitalier, placements d'enfants dans des familles d'accueil pour fréquentation scolaire, etc.)

SECTION D : Historique judiciaire de l'accusé

1. Antécédents judiciaires
2. Attitudes et réflexion du sujet par rapport au(x) crime(s) commis
3. Attitudes de l'accusé en lien avec les interventions et mesures proposées ou déjà amorcées

4. Opinions de la victime (si elle le désire)

SECTION E : Conclusion

1. Sommaire des facteurs individuels et systémiques méritant d'être considérés
2. Recommandations et options potentielles/disponibles

C) La procédure entourant la production d'un rapport

1. Lors du prononcé de sentence

Quel que soit l'avocat intéressé par la production d'un tel rapport, l'autre partie doit en être informée. Il en est de même du juge au dossier qui doit l'être le plus rapidement possible ou lors de l'audience. La décision de produire un tel rapport est consignée au procès-verbal lorsque la situation se présente. Dans l'éventualité où il est demandé par l'une des parties que le juge ordonne la production d'un rapport ou si ce dernier l'ordonne de son propre chef, il est convenu que l'on doit s'assurer que l'accusé ait clairement indiqué qu'il comprenne les objectifs du processus et fasse état de sa volonté de participer au processus d'évaluation. Ce constat sera d'ailleurs reconnu et consigné dans un formulaire à être rempli par l'accusé et qui sera versé au dossier de la cour. Ce formulaire de consentement, manifestant la volonté ou non de l'accusé, est rempli avec l'assistance de son avocat.

La demande est faite lors de la reconnaissance de culpabilité ou lorsque l'accusé plaide coupable. Dans la mesure du possible, le rapport est déposé 10 jours avant l'audience. Le délai de production est estimé entre 2 et 4 mois.

Afin de faciliter la production du rapport, les intervenants judiciaires concernés, après avoir vérifié que les formulaires de consentement et d'engagement de confidentialité (voir point E relativement au formulaire de confidentialité) aient été dûment remplis par l'accusé et le rédacteur, donnent accès aux informations suivantes : la dénonciation, le rapport de police, les antécédents, les rapports psychologiques ou autres documents d'évaluations (RPS, RPD, etc.) et, s'il y a lieu, le temps de détention préventive, la peine prévue si l'infraction fait l'objet d'une peine minimale de même que la date de la prochaine comparution.

2. Lors de l'enquête de remise en liberté

Si la poursuite s'objecte à la libération, l'avocat de la défense vérifie s'il n'est pas possible d'obtenir des informations de type Gladue auprès du coordonnateur du comité de justice ou du conseiller parajudiciaire. Un plan de remise en liberté est rédigé et fourni par ceux-ci et peut, si nécessaire, être accompagné d'un sommaire de la situation personnelle de l'accusé et de considérations Gladue. Celui-ci est déposé dans un délai de 2 à 5 jours suivant la demande.

D) Éléments minimaux à considérer lors de la production d'un rapport à la suite d'une déclaration de culpabilité :

- Une peine d'incarcération de plus de quatre (4) mois est envisagée;
- L'accusé a donné son accord ou n'a pas renoncé à ce qu'un rapport Gladue soit réalisé. Cet accord est écrit et consigné dans le formulaire de consentement;
- S'il fait l'objet d'une détention préventive, l'accusé a été informé verbalement que la confection de son rapport pourrait prolonger sa période de détention préventive considérant le délai nécessaire pour la confection du rapport;
- L'information nécessaire est fournie au rédacteur.

E) Le rédacteur

Le rédacteur doit avoir des connaissances minimales de la culture, de la communauté et des ressources disponibles dans la communauté et dans la région. Cette personne doit avoir suivi une formation sur le sujet, dont celles offertes ou ayant été offertes par : Aboriginal Legal Services of Toronto, Justice Institute of British Columbia ou British Columbia Legal Services Society (Aboriginal programs and services), The Justice Institute of BC et Taïga Vision.

Il est rappelé que pour des fins de confidentialité, le rédacteur doit avoir rempli dans chaque dossier un engagement de confidentialité. Ce formulaire doit accompagner celui rempli par l'accusé et être présenté à ce dernier, une fois dûment rempli. Le document rempli par le rédacteur est versé au dossier de la cour.

F) La présentation du rapport à la cour

Il est convenu que certains passages du rapport sont d'ordre privé et ne sont pas tous directement liés aux événements. Certains passages doivent donc être rendus publics avec parcimonie lors des audiences.

G) La collaboration suivant le prononcé de la peine

Dans l'éventualité où le tribunal donne suite aux orientations, il est essentiel que les autorités responsables du suivi de la peine collaborent afin d'augmenter les chances de succès.

MJQ - Juillet 2014